
Webinaire ETS 2

Méthodologie de Calcul des émissions et élaboration du plan de surveillance

Direction générale de l'énergie et du climat

11/09/2024

Série de webinaires ETS 2

Webinaire du 4 septembre – Présentation générale de l'ETS 2

Webinaire du 11 septembre – Méthodologie de calcul des émissions et élaboration du plan de surveillance

Webinaires dédiés à des enjeux sectoriels spécifiques :

- Mercredi 2 octobre 10h-12h – Metteurs à la consommation de produits pétroliers
- Mercredi 9 octobre 10h-12h – Fournisseurs de gaz

Dans un second temps : webinaires / documents spécifiques pour la première déclaration d'émissions (mars 2025)

Objectif de l'atelier

Principal objectif de l'atelier : accompagnement des entreprises dans **la préparation des plans de surveillances ETS 2**. Le plan de surveillance décrit la méthodologie de surveillance des émissions ETS 2.

Les objectifs précis sont donc :

- Détailler la méthodologie du calcul d'émissions prévue dans le règlement MRR
- Présenter les étapes nécessaires à l'élaboration du **plan de surveillance (plateforme de déclarations en ligne)**
- Introduire la déclaration annuelle d'émissions, l'ouverture du compte dans le registre de l'Union et la vérification

Références et Informations utiles

- Une page internet dédiée à l'ETS 2 sera bientôt disponible sur le site ecologie.gouv.fr en complément de [la page déjà existante sur le marché carbone historique \(ETS1\)](#).
 - Un document FAQ sera élaboré à la fin de la série d'ateliers et publié sur le site.

Ci-dessous sont présentés les principaux documents d'information de la Commission européenne sur l'ETS 2.



Documents	Liens
« Guide ETS 2 » préparé par la Commission européenne	https://climate.ec.europa.eu/document/download/b5ccad58-6909-4a32-8a72-c73ab8d2a165_en?filename=policy_ets_ets2_gd_regulated_entities_en.pdf
Version Excel du template du plan de surveillance des émissions pour les entités réglementées	https://climate.ec.europa.eu/document/download/844b1876-28df-4c9d-8688-447e81482785_en?filename=policy_ets_ets2_t1_mp_en.xls
Présentation de la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'ETS2	https://climate.ec.europa.eu/document/download/d546ed8c-fc65-47ec-87a8-981620510d40_en?filename=2.4%20Nill%20-%20ETS2%20implementation.pdf
Site internet de la Commission européenne	https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-eu-ets/ets2-buildings-road-transport-and-additional-sectors_en

Références et Informations utiles

Ci-dessous sont présentés les références juridiques pour le suivi des émissions dans l'ETS 2

Références juridiques du droit européen	Liens
Directive ETS (base juridique en droit européen)	<u>Directive 2003/87/CE sur le système d'échange de quotas d'émission</u>
Règlement européen relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions dans l'ETS (<i>'règlement MRR' pour 'Monitoring and Reporting Regulation'</i>)	<u>Règlement d'exécution (UE) 2018/2066</u>

Ordre du jour

Rappel du premier webinaire

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions

- Méthodologie de calcul des émissions

Deuxième partie : obligations opérationnelles (11h45-13h)

- Développement d'un plan de surveillance
- Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre
- Vérification des rapports d'émissions

Ordre du jour

Rappel du premier webinaire

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions

- *Méthodologie de calcul des émissions*
- *Questions et réponses*

Deuxième partie : obligations opérationnelles (11h45-13h)

- *Développement d'un plan de surveillance*
- *Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre*
- *Vérification des rapports d'émissions*
- *Questions et réponses*

FONCTIONNEMENT DE L'ETS 2

Système « amont » (contrairement à l'ETS1)

- **Les vendeurs de produits énergétiques** (et non pas les utilisateurs finaux) devront déclarer les émissions de GES liées à la vente de leurs produits énergétiques
- **Le coût du quota ETS2 sera passé dans le prix à la vente**

Caractéristiques de l'ETS 2

- **Périmètre** : transport routier, bâtiments, construction (BTP) et petite industrie
- **Plafond d'émissions européen du même ordre de grandeur que l'ETS 1** (1 milliard de tCO₂ /an)
- **Ambition** : -42% en 2030 vs. 2005 (- 63 mtCO₂ / an)
- **Calendrier** : rapportage dès 2025 (sur les émissions 2024) et obligation de restitution de quotas à partir de 2027
- **Pas de quotas gratuits**

Mécanismes de contrôle des prix avec intervention d'une réserve de stabilité (MSR)

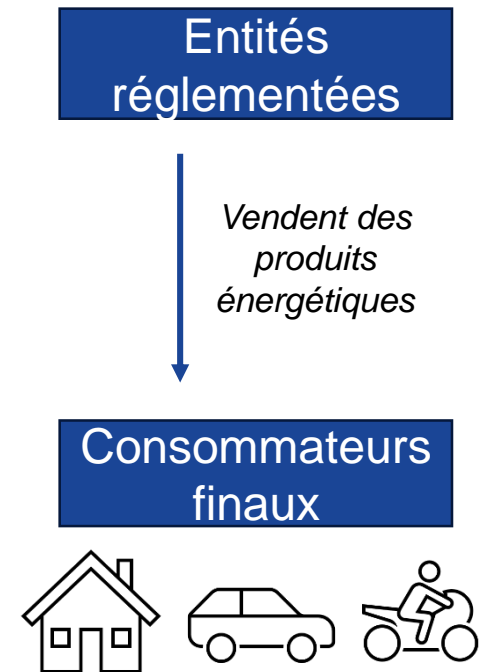
- **Volume et prix** : Intervention si déficit/surplus de quotas sur le marché
- **Plafond « souple » de prix** : Intervention si le prix > 45€₂₀₂₀/tCO₂ pendant 2 mois

ARCHITECTURE DE L'ETS 2 : LES ASSUJETTIS AU DISPOSITIF

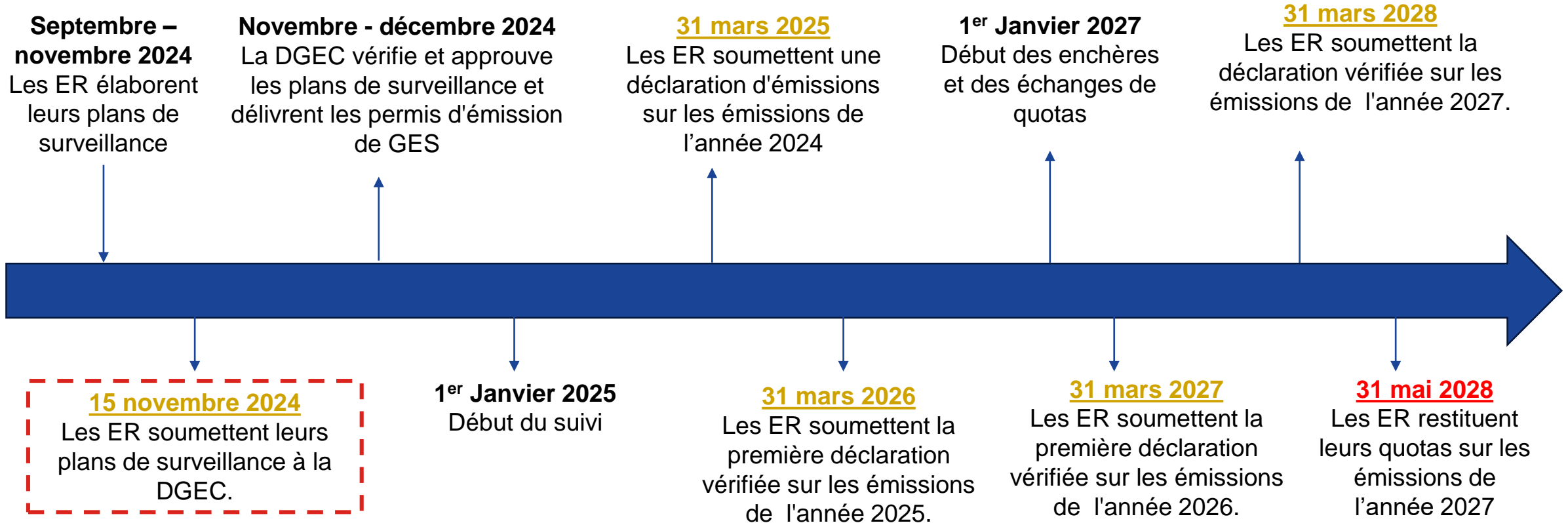


Point d'application réglementaire

- Le système ETS2 est un système en amont : **les obligations sont déclenchées par la mise à la consommation sur le marché français de carburants et combustibles fossiles destinés à être utilisés dans les secteurs concernés.**
- Juridiquement (art. 3 (ae) de la directive ETS) les entités réglementées ETS2 sont donc les acteurs qui s'acquittent des accises énergétiques sur les produits concernés. Pour la France il s'agit :
 - **Des metteurs à la consommation (entrepôts agréés) pour les produits pétroliers** (redevable de la TICPE)
 - **Des fournisseurs de gaz** pour l'accise pour le gaz naturel (redevables de la TICGN)



OBLIGATIONS OPERATIONNELLES DES ENTITES REGLEMENTES (ER) 2024-2028



Partie 1 : Méthodologie de surveillance

Ordre du jour

Résumé du premier webinaire (09h35-09h45)

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions

- **Principes généraux de la méthodologie**
- Les différents paramètres du calcul – Système de tiers

Deuxième partie : obligations opérationnelles (11h15-12h30)

- *Développement d'un plan de surveillance*
- *Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre*
- *Vérification des rapports d'émissions*
- *Questions et réponses*

Principes sous-jacents du suivi ETS2

5 **principes directeurs** clés pour le suivi de l'ETS2 :

1. Complétude : suivre toutes les émissions de tous les produits énergétiques vendus à destination des secteurs ETS 2

2. Cohérence et comparabilité : Les données doivent être cohérentes d'une année à l'autre et comparables entre les ER -> les rapports d'émissions doivent respecter les règles du règlement européen MRR

3. Transparence et conservation des données : toutes les données collectées, compilées et calculées doivent être transparentes vis-à-vis de l'autorité compétente. Les données utilisées doivent être conservées au moins 10 ans

4. Précision : les ER doivent veiller à l'exactitude des données.

5. Amélioration continue : l'ER a le devoir de rechercher régulièrement des améliorations pour le PS et de répondre aux suggestions du vérificateur.

1 : Complétude

2 : Cohérence et comparabilité

3 : Transparence

4 : Précision

5 : Amélioration continue

Flux de carburants et combustibles

Les **flux de carburants et combustibles** (*fuel streams*) sont une décomposition des ventes de produits à surveiller pour le rapportage de l'ETS 2.

Les flux correspondent à des décompositions par **types de produits et par usage final**.

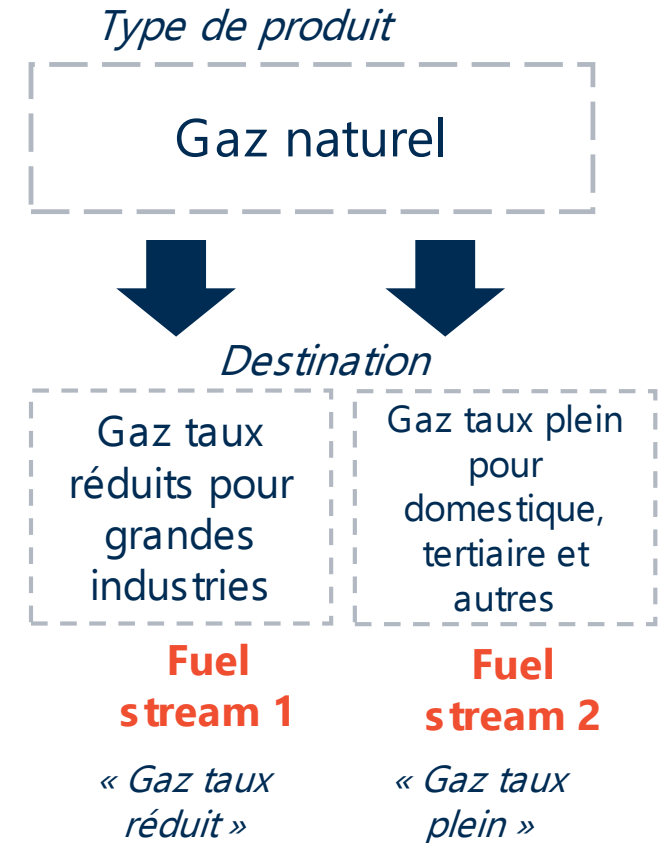
Il existe des exigences sur la manière de diviser les types de combustibles en flux de combustibles (*plus de détails dans la partie 2*).

- Dans le cas de la France, il faut au minimum flux par produit et régime fiscal (*diesel taux plein, essence taux plein, GNR, gaz taux plein, gaz taux réduit, etc.*)

Il existe différentes **classifications de produits dans l'ETS 2** :

- **Produits « standards »** (*commercial standard fuels*) : produits normalisés au niveau international (*ex : diesel B7, essence E5, E10*). -> **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Produits répondant à des critères équivalents** : normalisés de la même manière, mais au niveau national (ou régional) dès lors que le facteur d'émissions est stable (*gaz naturel pour la FR a priori*)-> **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Autres produits (non normalisés)** : tous les autres produits (*notamment les différentes variétés de charbons*) -> **pas d'exigences simplifiées en matière de surveillance**

Exemple simplifié

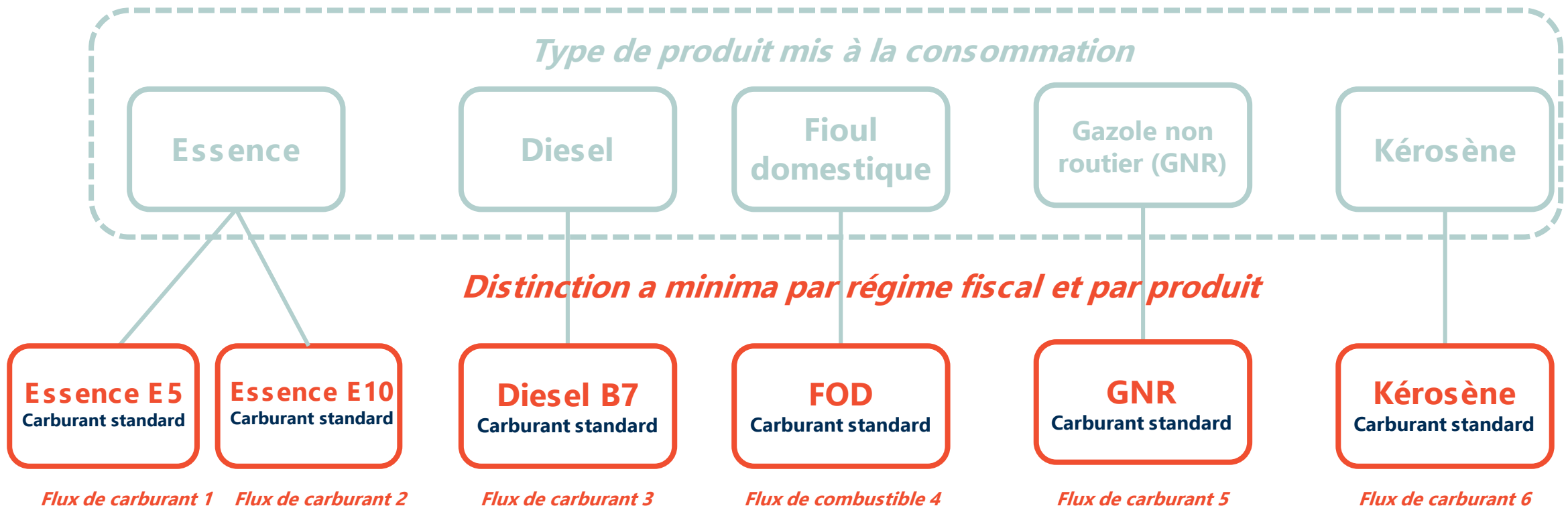


L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

Exemple
illustratif
uniquement

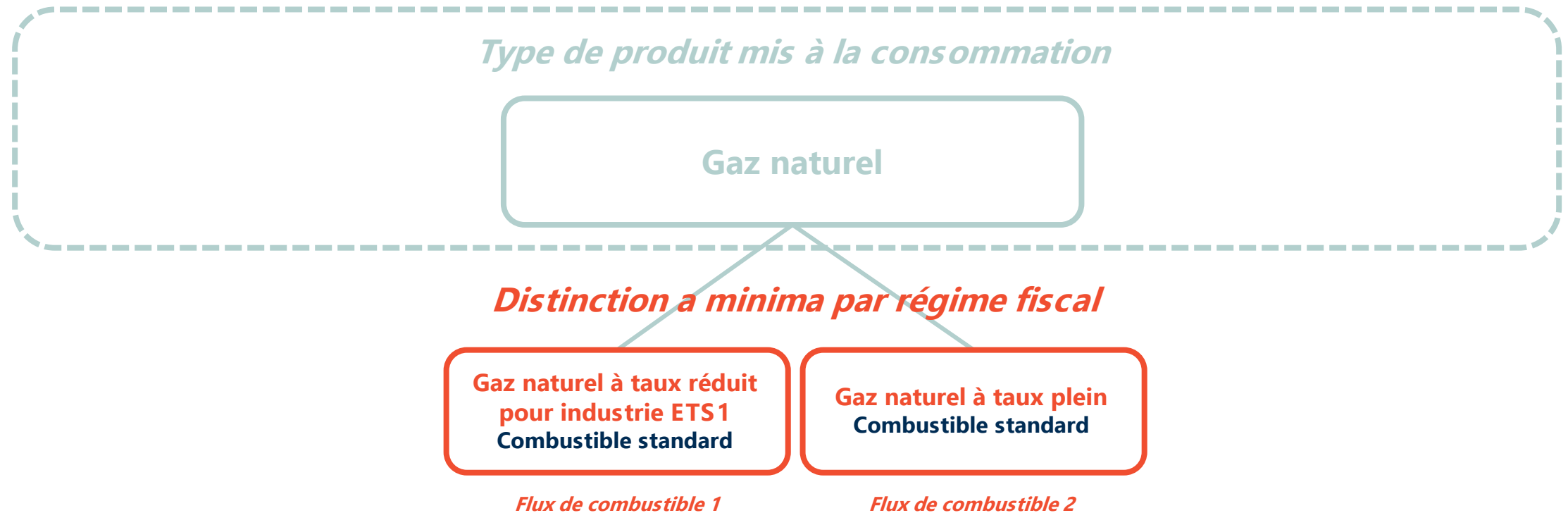
Exemple 1 : Metteur à la consommation de produits pétroliers

Méthode de décomposition de flux : distinction par produit et régime fiscal



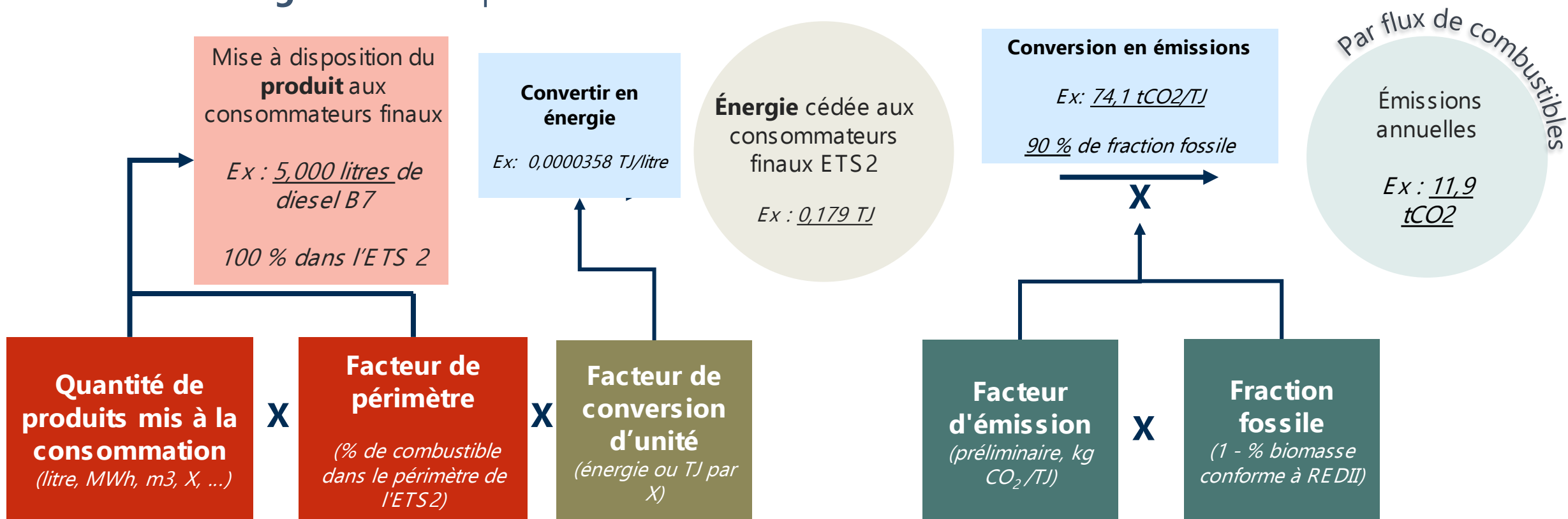
Exemple 2 : Fournisseur de gaz

Méthode de décomposition de flux : distinction par produit et par secteur d'usage



L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux

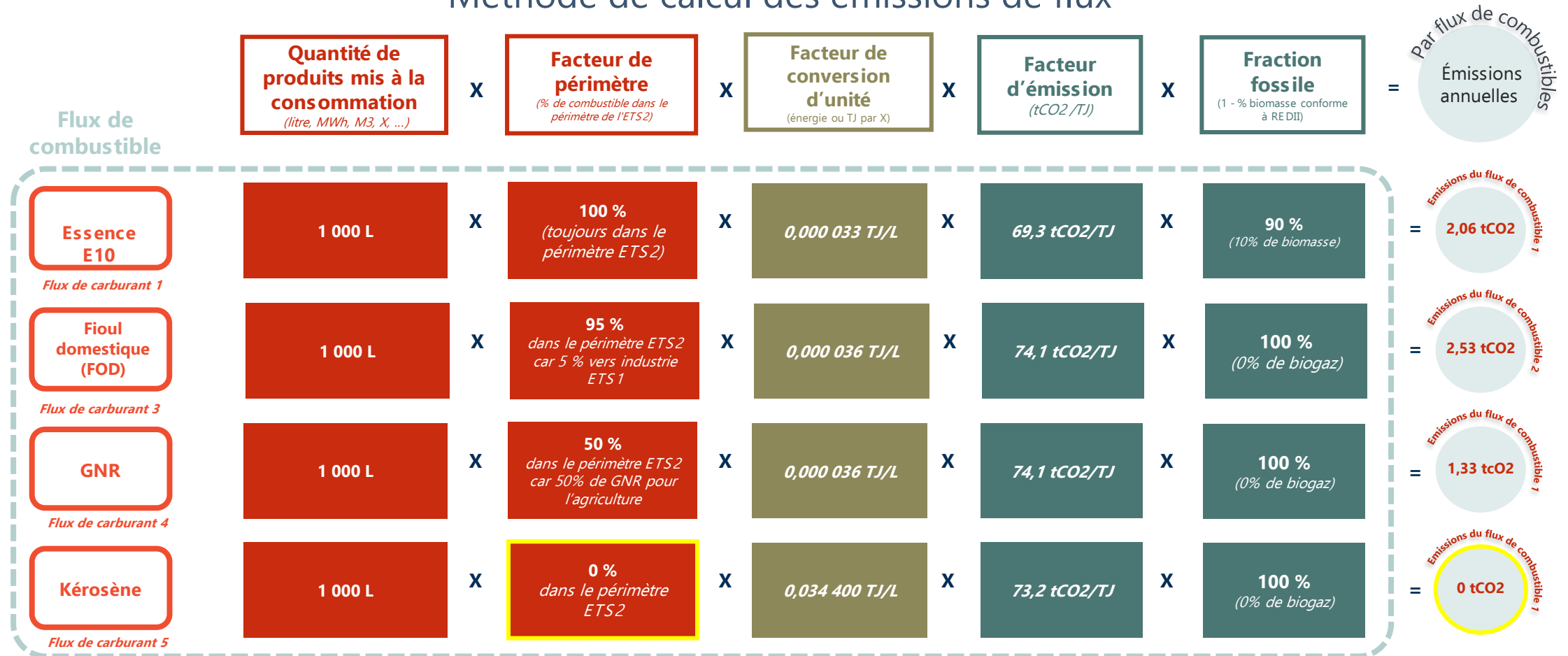


L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

Exemple illustratif uniquement

Exemple 1 : Metteur à la consommation de produits pétroliers

Méthode de calcul des émissions de flux

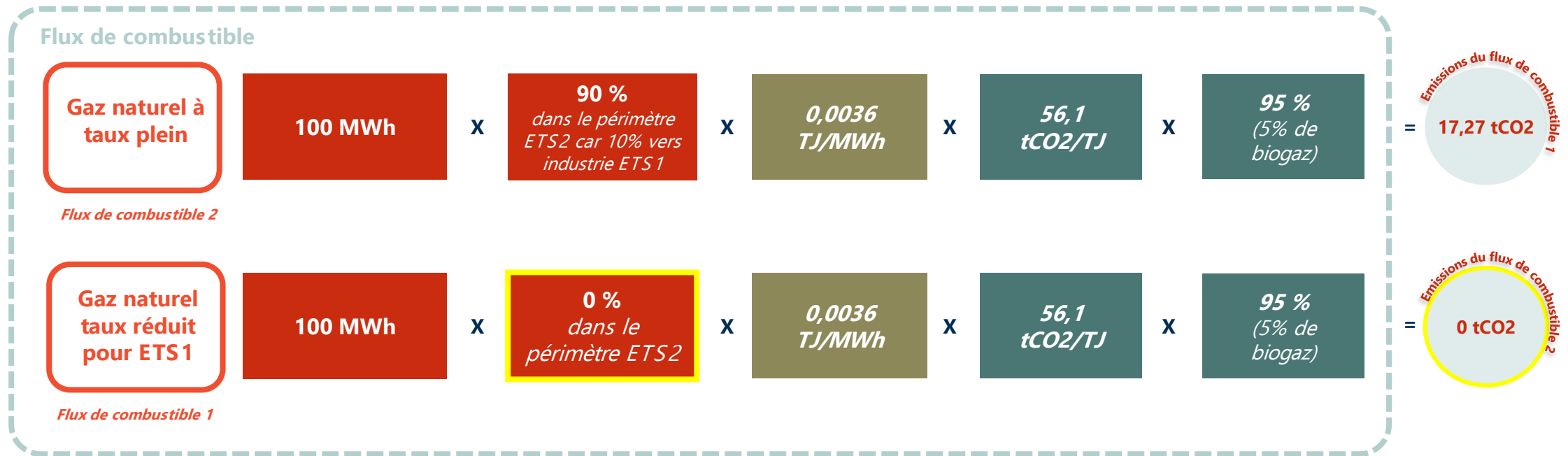


L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

Exemple illustratif uniquement

Exemple 2 : Fournisseur de gaz

Méthode de calcul des émissions de flux



Ordre du jour

Résumé du premier webinaire (09h35-09h45)

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions (09h45 – 11h)

- Principes généraux de la méthodologie
- **Les différents paramètres du calcul – Système de « tiers »**

Deuxième partie : obligations opérationnelles (11h15-12h30)

- *Développement d'un plan de surveillance*
- *Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre*
- *Vérification des rapports d'émissions*
- *Questions et réponses*

Le système de “tiers” - Principe général de l’ETS 2 au niveau européen

Chaque paramètre du calcul des émissions peut être déterminé en appliquant **différents niveaux de qualité des données**. Ces niveaux sont appelés « **tiers** » .

Différentes méthodes spécifiées par le droit européen peuvent être utilisées pour atteindre les tiers.

Principe général :

- **Tier supérieur** → Qualité élevée des données : applicable aux grands flux de combustibles
 - *Il est nécessaire de faire plus d’effort pour parvenir à le respecter*
- **Tier inférieur** → Qualité des données moins précise : (généralement) applicable aux petits flux de produits (<1,000 tCO₂)
 - *Moins d’efforts à fournir*

Les tiers disponibles

- Les ER doivent sélectionner certains tiers sur la base des exigences fixées dans le MRR (par exemple, la taille de l'ER et des flux de carburants ou combustibles).
- Les États membres peuvent prescrire certaines méthodes à appliquer
- Les tiers disponibles sont les suivants :

Quantité mise à la consommation	Facteur de périmètre	Facteur de conversion des unités	Facteur d'émission (préliminaire)	Fraction fossile
Tier 4	Tier 3	Tier 3	Tier 3a/3b	Tier 3
Tier 3	Tier 2	Tier 2a/2b	Tier 2	Tier 2
Tier 2	Tier 1	Tier 1	Tier 1	Tier 1

En pratique pour les acteurs français, la question du tiers adapté se posera essentiellement pour le facteur de périmètre et la fraction fossile

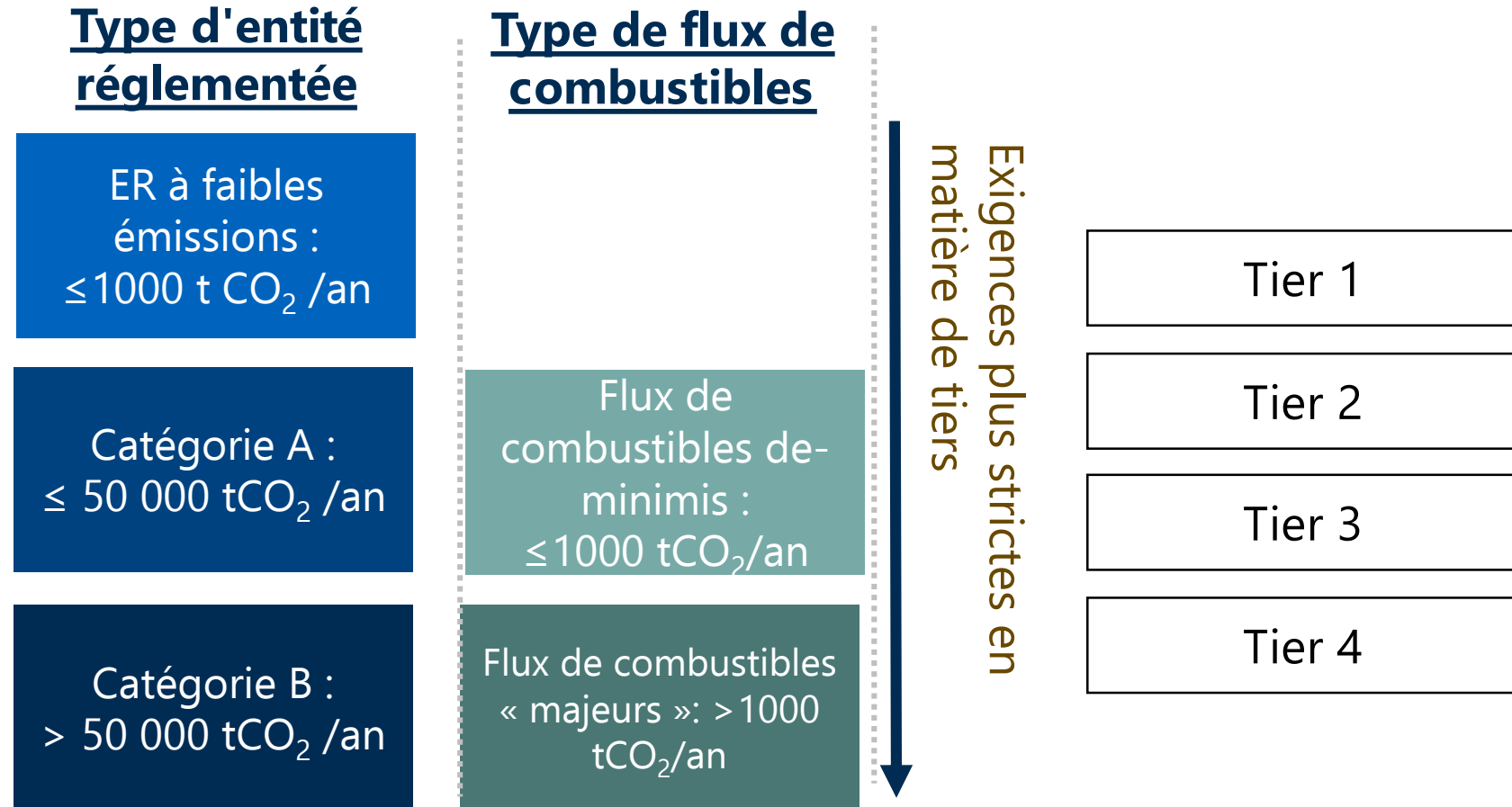
Les tiers disponibles

- Les ER doivent sélectionner certains tiers sur la base des exigences fixées dans la MRR (par exemple, la taille de l'ER et le flux de combustibles).
- Les États membres peuvent prescrire certaines méthodes à appliquer
- Les tiers disponibles sont les suivants :

Quantité mise à la consommation	Facteur de périmètre	Facteur de conversion des unités	Facteur d'émission (préliminaire)	Fraction fossile
Tier 4	Tier 3	Tier 3	Tier 3a/3b	Tier 3
Tier 3	Tier 2	Tier 2a/2b	Tier 2	Tier 2
Tier 2	Tier 1	Tier 1	Tier 1	Tier 1

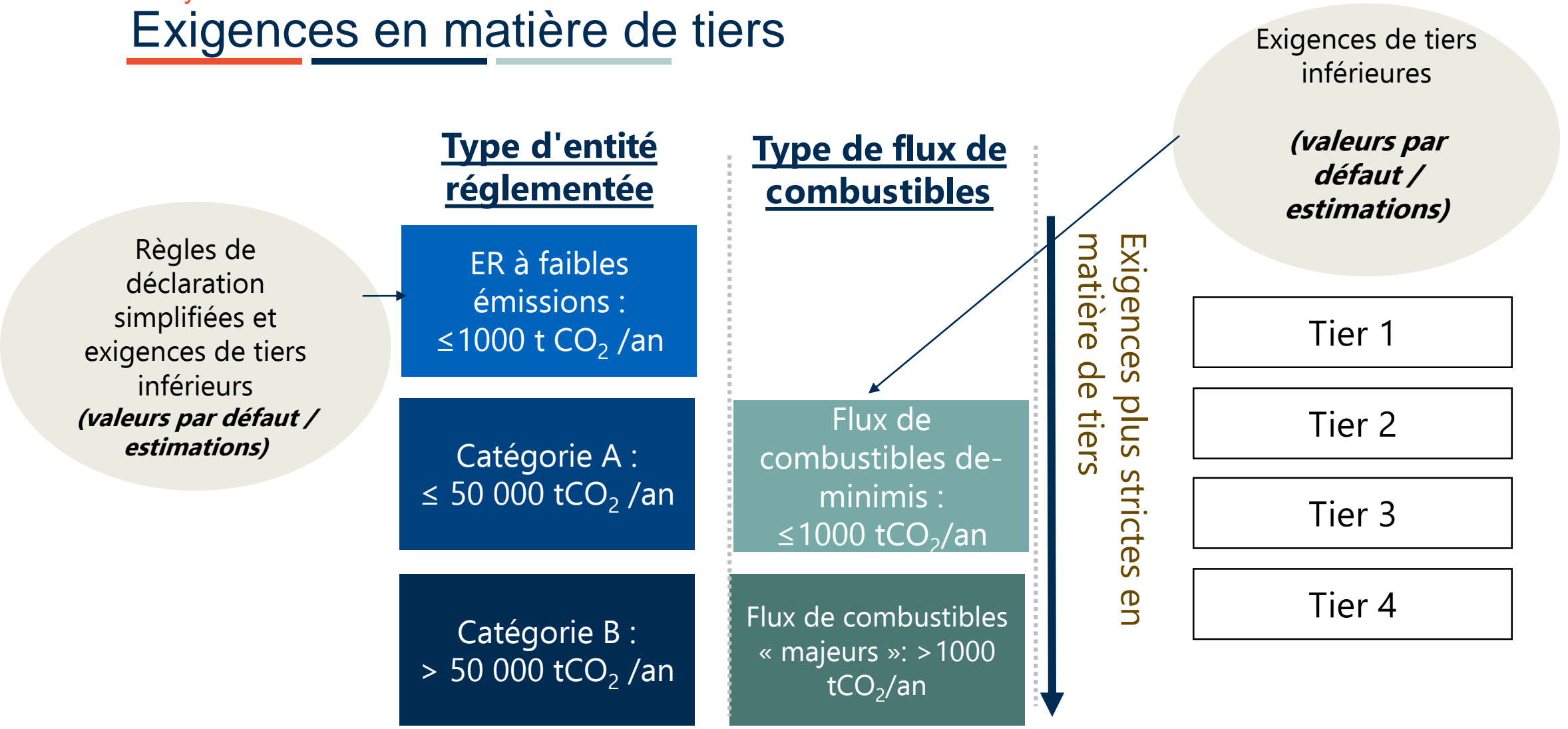
En pratique pour la majorité des acteurs français, la question du tiers adapté se posera essentiellement pour le facteur de périmètre et la fraction fossile

Exigences en matière de tiers



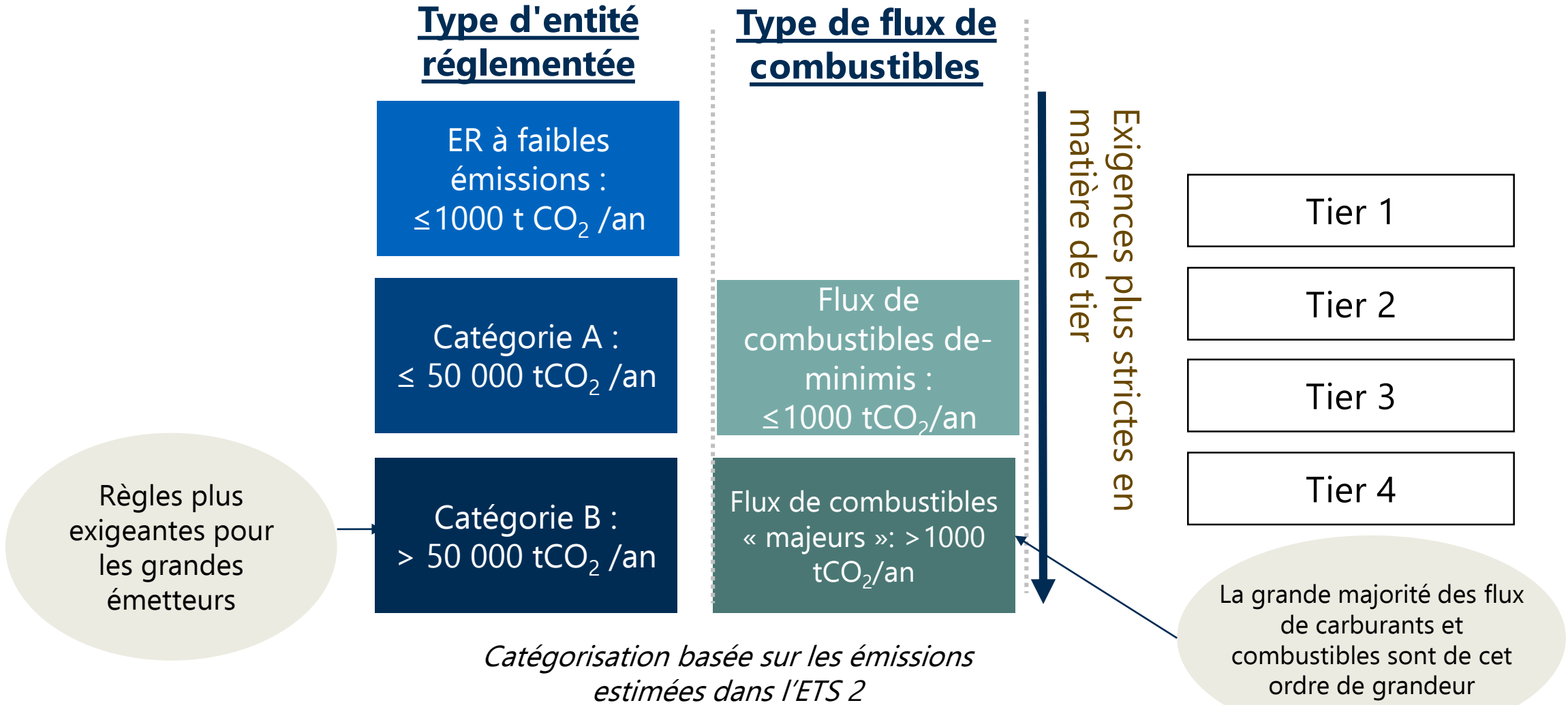
Catégorisation basée sur les émissions estimées dans l'ETS 2

Exigences en matière de tiers



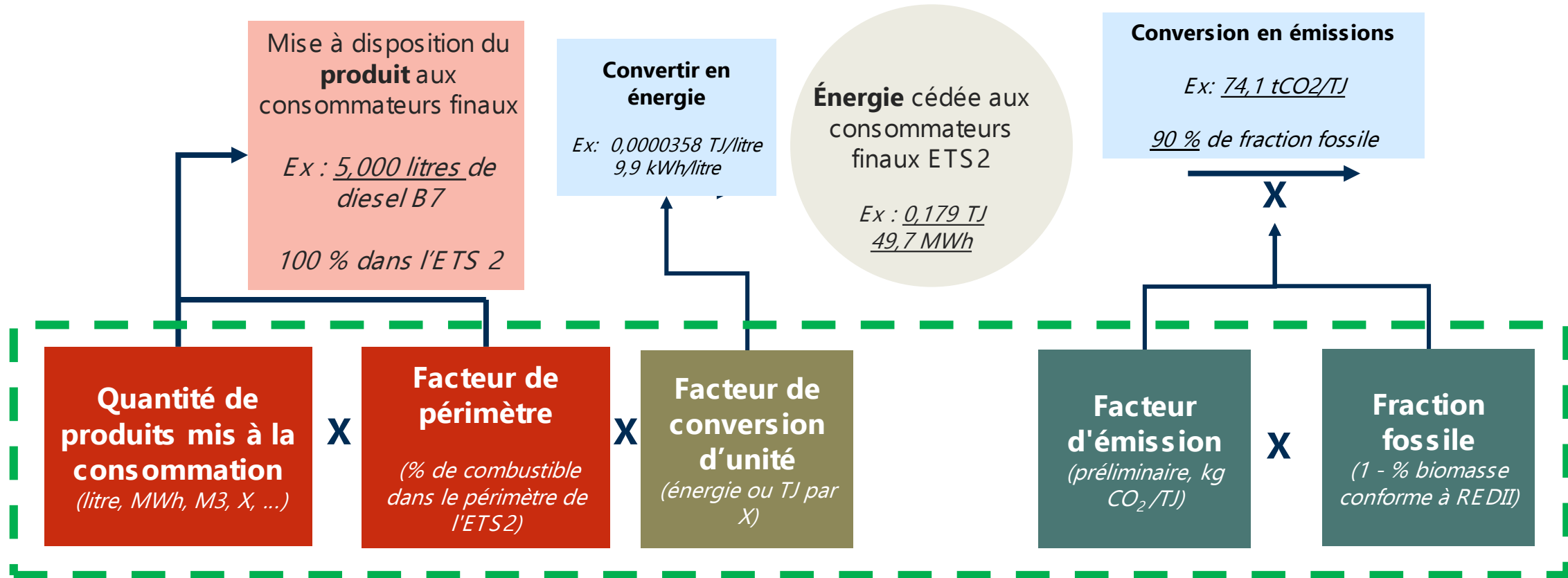
Catégorisation basée sur les émissions estimées dans l'ETS 2

Exigences en matière de tiers

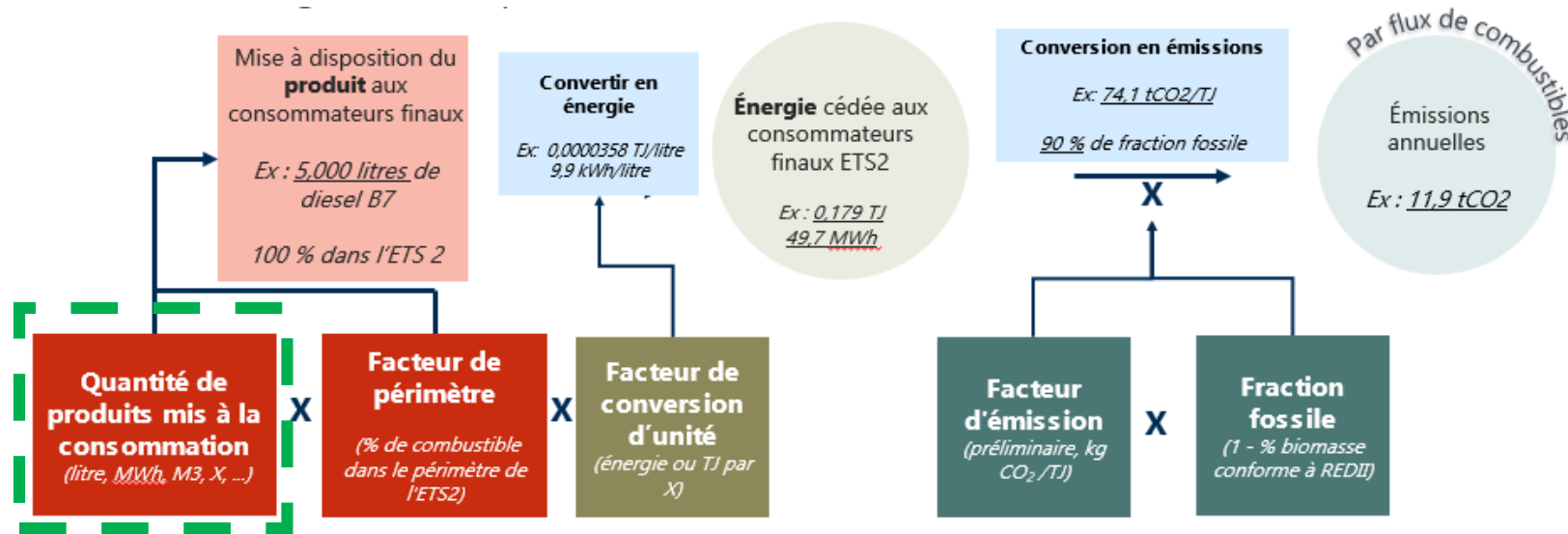


Analyse du système de tiers pour chaque paramètre

Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



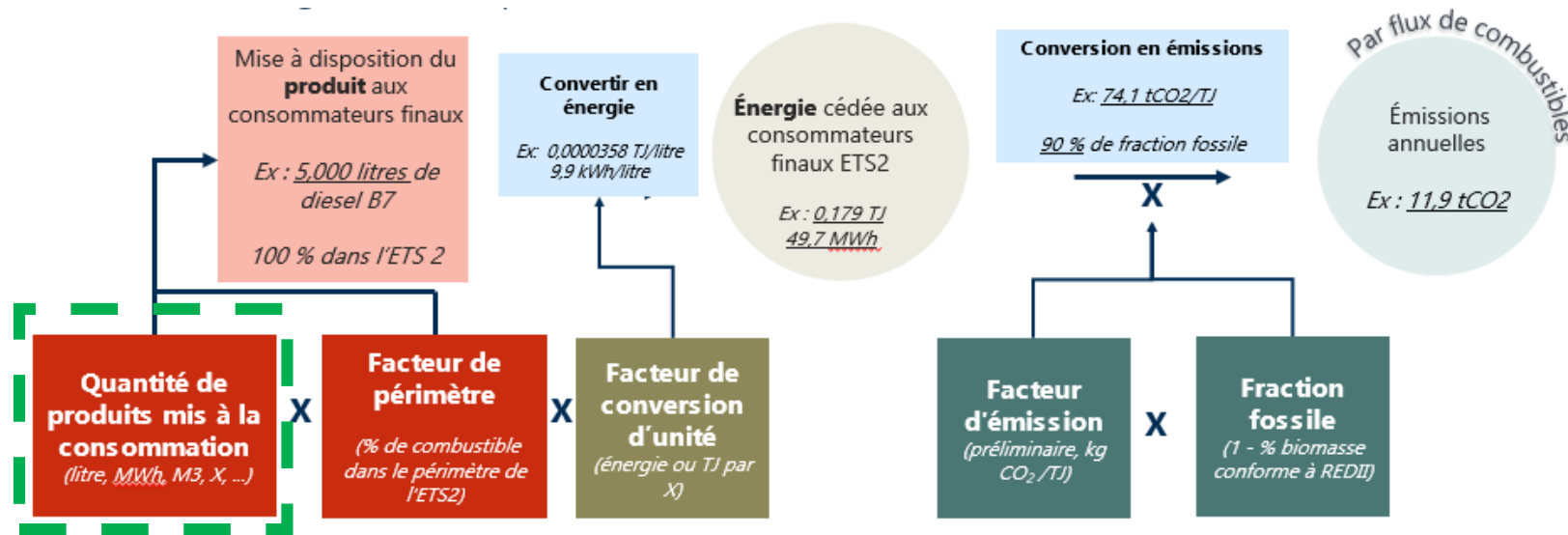
Surveillance des quantités de combustibles mis à la consommation



- **Objectif** : contrôler avec précision le volume total de **combustibles mis à la consommation** par l'ER
- **Trois méthodes de mesure** sont autorisées :
 1. Méthodes de mesure **dans le cadre du régime DTE (Directive sur la taxation de l'énergie)**
 - Valables dans la plupart des cas, ce qui facilite la tâche des ER
 - Entre autres, le comptage par lots ou en continu (voir ci-dessous)
 2. *Autres comptages **par lots** (e.g. livraisons de GPL par camion)*
 3. *Autres mesures **en continu** (e.g., transport par pipeline)*

*A priori
OK pour
tous les
volumes
FR*

Surveillance des quantités de combustibles mis à la consommation



- **Objectif** : contrôler avec précision le volume total de **combustibles mis à la consommation** par l'ER
- **Trois méthodes de mesure** sont autorisées :
 1. Méthodes de mesure **dans le cadre du régime DTE (Directive sur la taxation de l'énergie)**
 - Valables dans la plupart des cas, ce qui facilite la tâche des ER
 - Entre autres, le comptage par lots ou en continu (voir ci-dessous)

A priori
OK pour
tous les
volumes
FR

Utilisation des volumes de produits déclarés dans les accises

Évaluation de l'incertitude

Il est parfois nécessaire d'évaluer l'incertitude des mesures pour déterminer les tiers correspondants

Entités relevant du régime DTE/DA

- **Aucune évaluation n'est nécessaire** et la conformité directe avec le tier le plus élevé est assurée si :
 - L'ER est la même entité que celle qui est tenue de présenter des rapports dans le cadre de la DTE/DA.
 - Les mêmes méthodes de mesure que celles utilisées dans le cadre de la DTE/DA sont utilisées
 - Ces méthodes sont soumises à un contrôle métrologique légal national

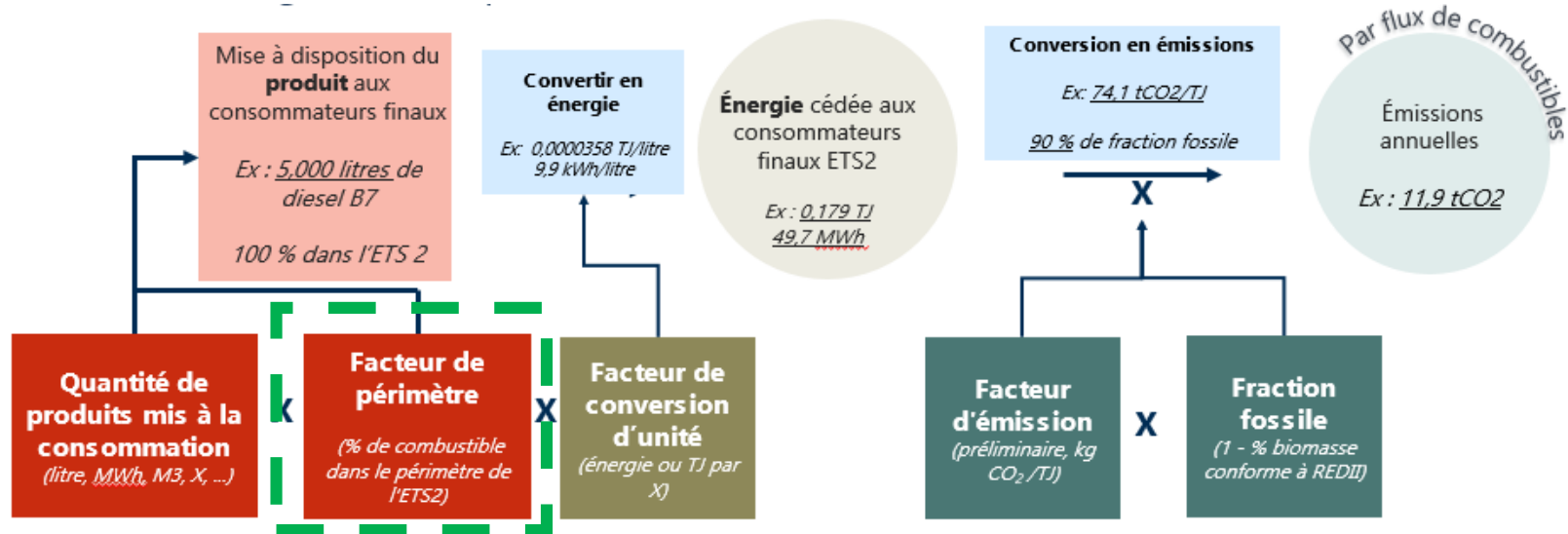
Donc pas d'évaluation nécessaire pour les acteurs français

Entités ou méthodes ne relevant pas du régime DTE/DA

- **Une évaluation de l'incertitude** liée aux instruments de mesure, à leur étalonnage, à leur utilisation dans la pratique et à leur influence sur la détermination des stocks de début/fin d'année **est nécessaire**
- Simplification possible en utilisant l'erreur maximale tolérée en service (MPE) pour déterminer l'incertitude

Tier	Incertitude maximale admissible
1	± 7.5%
2	± 5.0%
3	± 2.5%
4	± 1.5%

Surveillance des quantités de combustibles mis à la consommation



Facteur de périmètre = part des produits mis à la consommation qui est utilisée dans les secteurs ETS2.

➤ En d'autres termes : Les ER doivent déterminer quelle part des produits vendus relève du périmètre ETS 2

Le facteur de périmètre:

- A une valeur comprise entre **0 %** (consommateurs non couverts par ETS2) et **100 %** (entièrement couverts)
- Doit être calculé pour chaque **flux de carburant ou combustible**.
- Il s'agit d'une étape parfois difficile du calcul des émissions dans le cadre de l'ETS2, en particulier :
 - **Lorsqu'un régime fiscal est « mélangé »** *i.e* destiné à des usages ETS 2 et non-ETS 2 (GNR, gaz taux plein)
 - **Lorsqu'il n'y a pas de lien direct avec le consommateur final** (distributeur intermédiaire de produits pétroliers)

Qui sont les consommateurs finaux couverts par l'ETS2 ?

- **Les secteurs concernés sont spécifiés dans l'annexe III** de la directive ETS.

Couverture sectorielle

L'ETS2 inclura les émissions de CO2 provenant de la combustion d'énergies fossiles dans les secteurs suivants :

- **Le transport routier** : carburants routiers (diesel, essence, etc.) utilisés dans l'ensemble des véhicules routiers. Tous les carburants routiers sont concernés
- **Le chauffage des bâtiments** : combustibles de chauffage (gaz, fioul et charbon essentiellement) utilisés pour chauffer les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels
- **La construction** : gazole non-routier utilisé sur les sites de construction (ou autres usages non routiers)
- **Les sites industriels non couverts par l'ETS 1** : combustibles et carburants industriels

Hors de l'ETS 2 :

- **Pas de double compte ETS 1** : les émissions relevant de l'ETS1 sont exclues, les installations ETS1 d'industrie lourde et de production d'électricité, l'aviation et le transport maritime.
- **Les autres principaux secteurs non couverts par l'ETS 2** sont l'agriculture, le ferroviaire, le maritime et l'aviation.



Possibilité d'étendre le périmètre de l'ETS 2 ('opt-in) : les Etats membres peuvent étendre nationalement le périmètre de l'ETS 2 à des secteurs non couverts dans le périmètre par défaut détaillé ci-dessous. Cette extension peut notamment servir à faciliter la mise en œuvre opérationnelle de l'ETS 2.

A ce stade pas de décision prise pour un opt-in en France.

Qui sont les consommateurs finaux couverts par l'ETS2 ?

Couverture sectorielle



Les secteurs couverts par l'ETS 2 ne sont pas définis légalement dans la Directive selon des catégories fiscales nationales. **Ils sont définis en utilisant les catégories utilisées pour les inventaires nationaux de GES fixés les lignes directrices du GIEC (2006).**

D'un point de vue opérationnel pour les entreprises, **la mise en œuvre de l'ETS2 s'appuiera sur la fiscalité énergétique et pas directement sur les catégories GIEC.**

Pour la majorité des volumes de vente et des usages, les catégories fiscales sont cohérentes avec le périmètre ETS 2. Cependant, dans certains cas, un travail plus fin sera nécessaire. Pour chaque régime fiscal (taux plein, taux réduits, taux nuls), **l'administration renseignera les acteurs sur l'inclusion ou non des produits dans l'ETS 2.**

Cette analyse de périmètre sera apportée pour chaque régime fiscal

Exemple



Pour les carburants

- Les carburants routiers (diesel B7, essence E5, essence E10, essence E85) sont inclus dans l'ETS2
- Les carburéacteurs à destination de l'aviation (kérosène, essence d'aviation) sont exclus de l'ETS 2



Pour les combustibles de chauffage :

- Le gaz naturel et le fioul vendus à taux plein sont en grande majorité inclus dans l'ETS 2
 - **Inclus** : Volumes vendus pour le résidentiel, le tertiaire et la petite industrie hors ETS 1 (*très grande majorité des volumes*)
 - **Exclus** : Volumes vendus pour l'agriculture
 - **Exclus** : Volumes vendus pour l'ETS 1 (pour les sites industriels ne bénéficiant pas du taux réduits pour les énérgo-intensifs)

Quels sont les consommateurs finaux couverts par l'ETS2 ?

Secteur	Inclus	Exclus
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les combustibles ETS2 (gaz, fioul, charbons, autres) dans des usages dans les bâtiments résidentiels, commerciaux ou institutionnels (chauffage des locaux, chauffage de l'eau, cuisson) par les ménages et entreprises • Si pertinent, autres machines ou véhicules utilisées pour un usage dans le secteur des bâtiments 	<p>Toutes les émissions des bâtiments déjà couvertes par l'ETS1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les grandes chaufferies pour production de chaleur de plus de 20 MW (par exemple dans de grands complexes immobiliers) • Les combustibles de chauffages des locaux des sites ETS1
Transport routier	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les carburants routiers utilisés dans les moteurs de l'ensemble des véhicules sur la route</u> (voitures, motos, bus, camions, etc.) • Les additifs ou lubrifiants couverts par la fiscalité de l'énergie (<i>directive taxation de l'énergie</i>) doivent être pris en compte <ul style="list-style-type: none"> • <i>Adblue n'est pas concerné</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autres modes de transport sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> • Aviation (principalement couverte par l'ETS1) • Véhicules hors route dans l'agriculture (GNR agricole) • Ferroviaire (trains diesel) • Transport maritime (principalement couvert par ETS1) • Opérations militaires

Quels sont les consommateurs finaux couverts par l'ETS2 ?

Secteur	Inclus	Exclus
Petite industrie	<ul style="list-style-type: none">• Toute la petite industrie hors ETS1• Production d'électricité et chaleur hors ETS1<ul style="list-style-type: none">• Petits groupes électrogènes• Petite production de chaleur	<ul style="list-style-type: none">• La majorité des émissions industrielles (notamment installations > 20 MW de combustion) est incluse dans l'ETS1, donc exclue de l'ETS2.• Les utilisations non énergétiques sont exclues (e.g., utilisation des produits énergétiques pour réactions chimiques, émissions de procédés, etc.).
Construction	<ul style="list-style-type: none">• Gazoles non routiers (ou autres carburants) utilisées sur les sites de construction	

Comment déterminer les consommateurs finaux ?

- Plusieurs méthodes autorisées sont explicitées dans le droit européen (règlement MRR) pour calculer le facteur de périmètre (et ainsi déterminer les volumes vendus aux secteurs ETS 2)
- L'utilisation de méthodes plus précises permet d'atteindre **une plus grande robustesse de la donnée et de limiter le risque de fraude**
 - Une dérogation est autorisée s'il est prouvé que **les coûts** et/ou la **faisabilité technique sont déraisonnables**.

Tier	Définition des tiers
3	Distinction physique des flux
	Distinction chimique des combustibles
	Marquage chimique (UE)
	Déclaration d'émissions vérifiée ETS 1
2	Chaîne de contrôle (factures et accords contractuels traçables)
	Marquage chimique (national)
	Méthodes indirectes
1	Valeur par défaut de 1
	Valeur par défaut inférieure à 1

Détails des méthodes de tier 3 - vue d'ensemble

- La plupart des grands flux de combustibles des grandes entités réglementées doivent utiliser des méthodes de tier 3.
- Les méthodes de tier 3 peuvent être **combinées** pour calculer le facteur de périmètre.

Tiers	Définition des tiers	Breve description
3	Distinction physique des flux	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base d'une distinction physique des flux de carburants ou combustibles. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ex: cuves séparées dans les dépôts ➤ Ex: livraison vers des stations services dédiées à certains usages (agriculture)
	Marquage chimique (UE)	<ul style="list-style-type: none"> • Marquage fiscal de certains produits (dans le cadre de la directive Euromarker) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ex : Carburants maritimes légers : gazole pêche, diesel marine léger -> exclus de l'ETS2 ➤ Ex : Gazole non routier : GNR construction, GNR agricole, etc. -> <i>(méthode pour distinguer du diesel blanc, mais insuffisante pour l'ETS 2)</i>
	Distinction chimique des produits	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve basée sur le des raisons juridiques, techniques et économiques, qui expliquent la distinction chimique de certains produits (pureté, teneur en carbone, teneur en soufre, pouvoir calorifique, etc.)
	Déclaration d'émissions vérifiée ETS1	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'émissions de l'opérateur ETS1 prouvant les volumes de consommation dans le cadre de l'ETS1 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation des déclarations ETS1 des clients

Détails des méthodes de tier 3 - vue d'ensemble

- La plupart des grands flux de combustibles des grandes entités réglementées devraient utiliser des méthodes de tier 3.
- Les méthodes de tier 3 peuvent être **combinées** pour calculer le facteur de périmètre.

Tiers	Définition des tiers	Brève description	
3	Distinction physique des flux	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base d'une distinction physique des flux de carburants ou combustibles. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ex: cuves séparées dans les dépôts ➤ Ex: livraison vers des stations services dédiées à certains usages (agriculture) 	Les distinctions faites entre les volumes pour répondre aux obligations fiscales s'appuient déjà sur ces méthodes
	Marquage chimique (UE)	<ul style="list-style-type: none"> • Marquage fiscal de certains produits (dans le cadre de la directive Euromarker) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maritime léger : gazole pêche, diesel marine léger ➤ Gazole non routier : GNR construction, GNR agricole, etc. 	
	Distinction chimique des produits	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve basée sur le des raisons juridiques, techniques et économiques, qui expliquent la distinction chimique de certains produits (pureté, teneur en carbone, teneur en soufre, pouvoir calorifique, etc.) 	
	Déclaration d'émissions vérifiée ETS1	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'émissions de l'opérateur ETS1 prouvant les volumes de consommation dans le cadre de l'ETS1 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation des déclarations ETS1 des clients 	

Détails des méthodes de tier 3 - vue d'ensemble

- La plupart des grands flux de combustibles des grandes entités réglementées devraient utiliser des méthodes de tier 3.
- Les méthodes de tier 3 peuvent être **combinées** pour calculer le facteur de périmètre.

Tiers	Définition des tiers	Brève description
3	Distinction physique des flux	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base de <ul style="list-style-type: none"> ➢ Ex: c ➢ Ex: li
	Marquage chimique (UE)	<ul style="list-style-type: none"> • Marquage fi <ul style="list-style-type: none"> ➢ Ex : ➢ Ex : <p><i>diesel blanc, mais insuffisante pour l'ETS 2)</i></p>
	Distinction chimique des produits	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve basée sur le des raisons juridiques, techniques et économiques, qui expliquent la distinction chimique de certains produits (pureté, teneur en carbone, teneur en soufre, pouvoir calorifique, etc.)
	Déclaration d'émissions vérifiée ETS1	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'émissions de l'opérateur ETS1 prouvant les volumes de consommation dans le cadre de l'ETS1 <ul style="list-style-type: none"> ➢ Utilisation des déclarations ETS1 des clients

Exemples de raisons juridiques, techniques et économiques pour les charbons :

- **Technique** : les combustibles de haute pureté endommageraient les unités de combustion normales et ne sont utilisés que dans des sites à grande échelle couverts par l'ETS1 → **Exclus de l'ETS2 : ces combustibles ont un facteur de périmètre de 0 %**
- **Économique** : le charbon à haute teneur en carbone, en raison de son prix élevé, n'est viable qu'à des fins non énergétiques → **Exclus de l'ETS2 : ces combustibles ont un facteur de périmètre de 0 %**



Détails des méthodes de tier 3 - vue d'ensemble

- La plupart des grands flux de combustibles des grandes entités réglementées devraient utiliser des méthodes de tier 3.
- Les méthodes de tier 3 peuvent être **combinées** pour calculer le facteur de périmètre.

Tiers	Définition des tiers	Breve description
3	Distinction physique des flux	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la base d'une distinction physique des flux de carburants ou combustibles. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ex: cuves séparées dans les dépôts ➤ Ex: livraison vers des stations services dédiées à certains usages (agriculture)
	Marquage chimique (UE)	<ul style="list-style-type: none"> • Marquage fiscal de certains produits (dans le cadre de la directive Euromarker) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maritime léger : gazole pêche, diesel marine léger ➤ Gazole non routier : GNR construction, GNR agricole, etc. (<i>méthode pour distinguer du diesel blanc</i>)
	Distinction chimique des produits	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve basée sur le des raisons juridiques, techniques et économiques, qui expliquent la distinction chimique de certains produits (pureté, teneur en carbone, teneur en soufre, pouvoir calorifique, etc.)
	Déclaration d'émissions vérifiée ETS1	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'émissions de l'opérateur ETS1 prouvant les volumes de consommation dans le cadre de l'ETS1 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Utilisation des déclarations ETS1 des clients

Diapositive dédiée

Détails des méthodes de tier 2 - vue d'ensemble

Tier	Définition des tiers	Brève description
2	Chaîne de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Chaîne de traçabilité des accords contractuels et des factures. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Méthode qui repose sur l'analyse des documents contractuels (qui est le consommateur qui achète le produit) ➤ La documentation part du consommateur final et remonte la chaîne d'approvisionnement jusqu'au fournisseur de carburant. ➤ En cas d'incertitude, les consommateurs finaux peuvent déclarer eux-mêmes si leur consommation est hors du champ d'application de l'ETS2
	Méthodes indirectes	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de corrélations indirectes, qui permettent d'établir une distinction au niveau du consommateur individuel <ul style="list-style-type: none"> La distinction entre les consommateurs est nécessaire pour une répercussion précise des coûts
	<i>Marquage chimique (national)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Identique au marquage Euromarker de tier 3, mais réglementé uniquement au niveau national</i>

Détails des méthodes de tier 2 - vue d'ensemble

Méthode qui sera utilisée pour les fournisseurs de gaz

Les consommateurs exclus de l'ETS2 (installations ETS1, secteur agricole...) **sont incités à se déclarer comme hors du champ de l'ETS2**

Tier	Définition des tiers	Brève description
2	Chaîne de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Chaîne de traçabilité des accords contractuels et des factures. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Méthode qui repose sur l'analyse des documents contractuels (qui est le consommateur qui achète le produit) ➤ La documentation part du consommateur final et remonte la chaîne d'approvisionnement jusqu'au fournisseur de carburant. ➤ En cas d'incertitude, les consommateurs finaux peuvent déclarer eux-mêmes si leur consommation est hors du champ d'application de l'ETS2
	Méthodes indirectes	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de corrélations indirectes, qui permettent d'établir une distinction au niveau du consommateur individuel <ul style="list-style-type: none"> La distinction entre les consommateurs est nécessaire pour une répercussion précise des coûts
	<i>Marquage chimique (national)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Identique au marquage Euromarker de tier 3, mais réglementé uniquement au niveau national</i>

Détails des méthodes de tier 2 - vue d'ensemble

Tier	Définition des tiers	Brève description
2	Chaîne de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Chaîne de traçabilité des <ul style="list-style-type: none"> ➤ La documentation par d'approvisionnement ➤ Les consommateurs champ d'application ➤ En pratique, seule l'a d'application de l'ETS
	Méthodes indirectes	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de corrélations indirectes, qui permettent d'établir une distinction au niveau du consommateur individuel <ul style="list-style-type: none"> La distinction entre les consommateurs est nécessaire pour une répercussion précise des coûts
	<i>Marquage chimique (national)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Identique au marquage Euromarker de tier 3, mais réglementé uniquement au niveau national</i>

Analyses de corrélations pour identifier l'identité du consommateur

- Profil de consommation (industriel / agriculteur / ménage)
- *Autres exemples peu pertinents en FR (niveau de pression du réseau de gaz, BDD géographique, etc.)*

Détails des méthodes de tier 2 - vue d'ensemble

Tier	Définition des tiers	Brève description
2	Chaîne de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Chaîne de traçabilité des accords contractuels et des factures. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Méthode qui repose sur l'analyse des documents contractuels (qui est le consommateur qui achète le produit) ➤ La documentation part du consommateur final et remonte la chaîne d'approvisionnement jusqu'au fournisseur de carburant. ➤ En cas d'incertitude, les consommateurs finaux peuvent déclarer eux-mêmes si leur consommation est hors du champ d'application de l'ETS2
	Méthodes indirectes	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de corrélations indirectes, qui permettent d'établir une distinction au niveau du consommateur individuel <ul style="list-style-type: none"> La distinction entre les consommateurs est nécessaire pour une répercussion précise des coûts
	<i>Marquage chimique (national)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Identique au marquage Euromarker de tier 3, mais réglementé uniquement au niveau national</i>

Pas de marquage national en France

Détails de la méthode de tier 1 - vue d'ensemble

- **Le tier le plus bas** n'est autorisé que dans quelques cas (*petits émetteurs en incapacité de faire une meilleure estimation*)
 - Dans ce cas, le droit européen recommande d'utiliser la **valeur par défaut de 100 %**
 - S'écarter de la valeur de 1 n'est possible que dans des conditions spécifiques

Tier	Définition des tiers	Brève description
1	Valeur par défaut de 1	Couverture complète du champ d'application, si aucune autre donnée ne peut être utilisée.
	Valeur par défaut inférieure à 1	Peut être appliquée si plusieurs conditions sont remplies

Plus de détails dans le guide ETS2 de la Commission européenne

Éviter le double comptage entre ETS1 et ETS2

- Les coûts de l'ETS2 ne devront pas être répercutés sur les **opérateurs assujettis à l'ETS1**, car cela signifierait une double charge pour ces derniers.
- Dans le cas de la France, cela sera facilitée dans de nombreux cas parce que les industriels ETS1 énérgo-intensifs bénéficient d'une fiscalité réduite (gaz, fiouls lourds) -> **les volumes sont suivis à la mise à la consommation et le produit pourra être vendu sans surcoût ETS2**
- Dans certains cas, le système fiscal ne suffit pas pour l'ETS 2 :
 - **Sites industriels ETS1 qui ne sont pas énérgo-intensifs et qui achètent du gaz, fioul ou charbon au taux plein** -> nécessaire pour les ER de connaître les volumes vendus à ces acteurs. Un potentiel ajustement du système d'accises à terme qui mettra fin à ce problème
 - **Sites industriels ETS1 qui achètent leurs produits énérgétiques en taux exonéré d'accise (énergie, minéraux non métalliques, etc.)** -> pas de distinction faite aujourd'hui par les fournisseurs / metteurs à la consommation entre les volumes

Éviter le double comptage entre ETS1 et ETS2

- Une procédure est prévue dans le droit européen pour échanger des données entre les installations ETS1 et les entités réglementées ETS2.

Annexe au rapport d'émissions annuels avec liste des produits achetés et identité des fournisseurs

Opérateurs
ETS1



Preuve de l'exclusion de l'ETS2

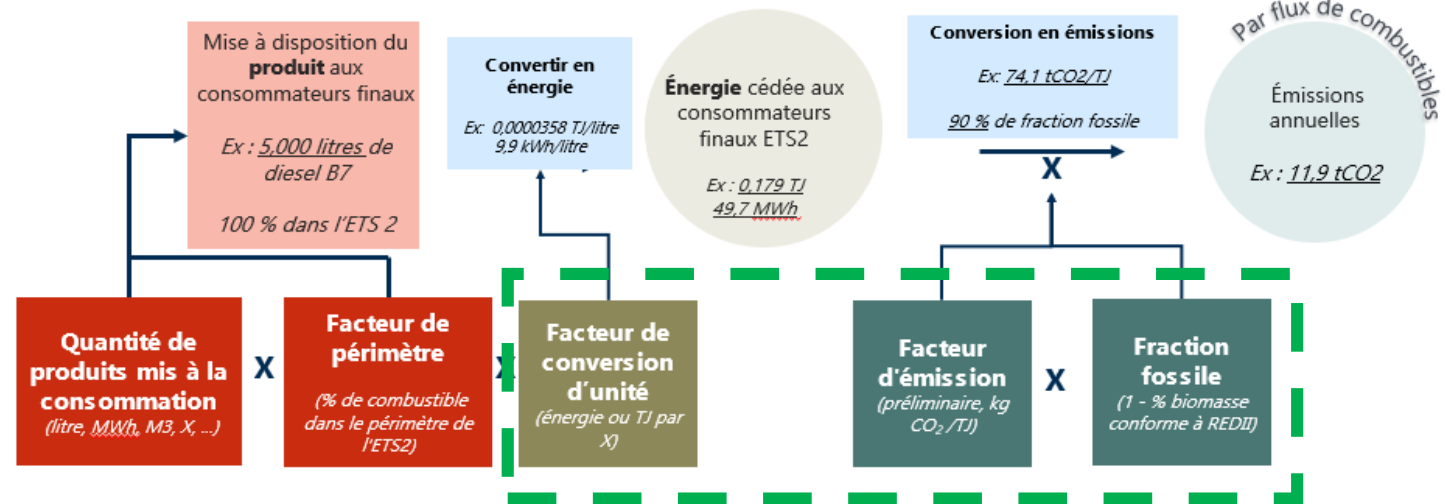
Entité
réglementée
ETS2

*Les règles détaillées se trouvent à l'article 75 **ter** (éviter la double comptabilisation grâce à la surveillance et à la déclaration) et aux annexes X bis et X ter du règlement MRR*

- Les opérateurs ETS1 doivent désormais déclarer dans leur déclaration annuelle d'émissions :
 1. Leurs **fournisseurs de combustibles et carburants**
 2. Les types et les quantités de combustibles acquis
 3. Les quantités de combustibles utilisées

Les Etats membres s'assureront une communication des informations entre les acteurs ETS1 et ETS2, afin de permettre aux entités réglementées de calculer leurs émissions. La mise en œuvre sera précisée.

Facteurs de calcul - vue d'ensemble



- Enfin, trois facteurs de calcul sont nécessaires pour calculer les émissions annuelles par flux de combustible :
 - le **facteur de conversion d'unité (UCF)** -> convertir en énergie (**TJ/litre**, pouvoir calorifique des produits)
 - le **facteur d'émission préliminaire (FE)** -> convertir en émissions (**tCO₂/TJ**)
 - la **fraction fossile (FF)** -> exclure correctement les émissions biogéniques (%)

Facteur de conversion des unités

convertit l'unité dans laquelle les quantités de combustibles sont exprimées, en **énergie**

Exemple : pouvoir calorifique inférieur du diesel (**TJ/litres**)

Facteur d'émission préliminaire

Émissions de CO₂ en supposant une oxydation complète d'1 TJ du produit, en prenant en compte les carbones de la fraction fossile et de la fraction biogénique

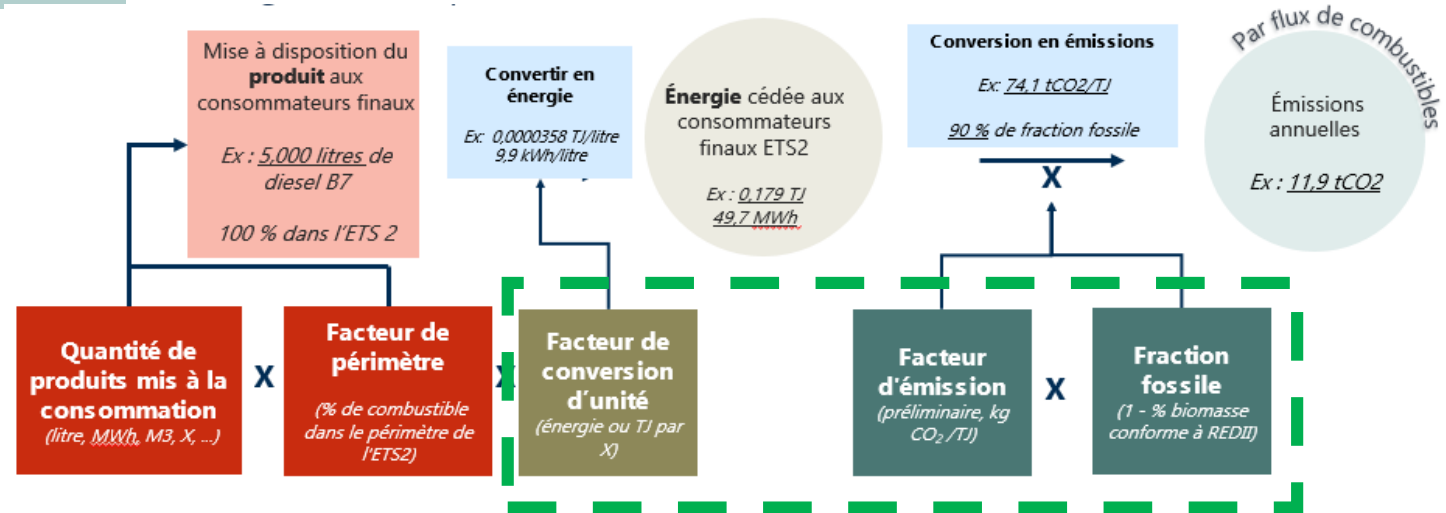
Exemple : facteur d'émissions du diesel B7 (**tCO₂ / TJ**)

Fraction fossile

1 moins la fraction du facteur d'émission préliminaire total qui est « **détaxée** » en raison d'utilisation de **biomasse conforme à la RED**

Exemple : **93 % pour le diesel B7** (ce qui signifie que 7 % des émissions totales peuvent être « **détaxées** » en raison de l'**incorporation de biocarburants conformes**)

Facteurs de calcul - vue d'ensemble



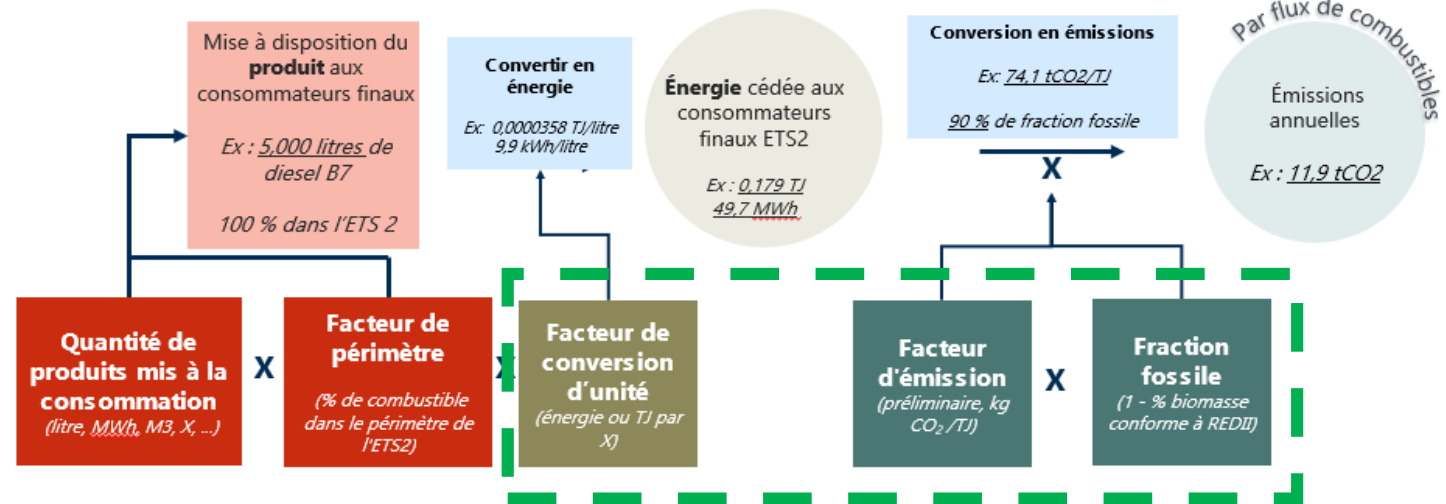
- Enfin, **trois facteurs de calcul** sont nécessaires pour calculer les émissions annuelles par flux de combustible :
 - le **facteur de conversion d'unité (UCF)** -> convertir en énergie (*TJ/litre, pouvoir calorifique des produits*)
 - le **facteur d'émission préliminaire (FE)** -> convertir en émissions (*tCO₂/TJ*)
 - la **fraction fossile (FF)** -> exclure correctement les émissions biogéniques (%)

Valeurs par défaut : pour les produits standards (*diesel B7, essences E5/E10, butane, propane, gaz naturel*) :

- des valeurs nationales ou UE seront à utiliser pour le facteur de conversion et le facteur d'émissions

En dehors de ces cas, **il faudra s'appuyer sur des méthodes de tiers plus élevés qui correspondent généralement à différents types d'analyses** telles que les données d'achats du produit (UCF) ou analyses de corrélations (pour les charbons)

Facteurs de calcul - vue d'ensemble



- Enfin, **trois facteurs de calcul** sont nécessaires pour calculer les émissions annuelles par flux de combustible :
 - *le facteur de conversion d'unité (UCF) -> convertir en énergie (TJ/litre, pouvoir calorifique des produits)*
 - *le facteur d'émission préliminaire (FE) -> convertir en émissions (tCO₂/TJ)*
 - la **fraction fossile (FF)** -> exclure correctement les émissions biogéniques (%)

Par défaut : bilan massique annuel du flux de carburants / combustibles

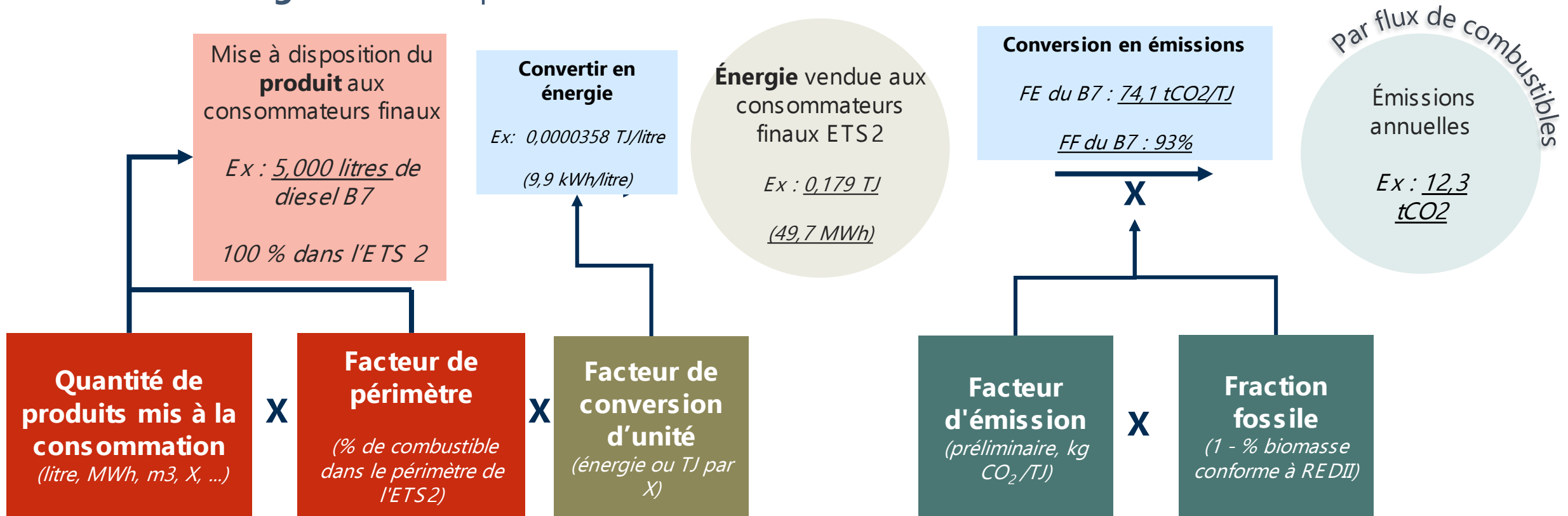
Alternativement si impossible : méthode approuvée au national par l'autorité compétente



La méthode retenue pour les ER françaises n'est pas encore établie. Ces points seront abordés lors des webinaires sectoriels, en coordination avec les bureaux biocarburants et biogaz de la DGEC.

Synthèse de la méthode de calcul

Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



Partie 2 : Plan de surveillance, déclaration d'émissions, vérification et registre

Ordre du jour

Rappel du premier webinaire (09h35-09h45)

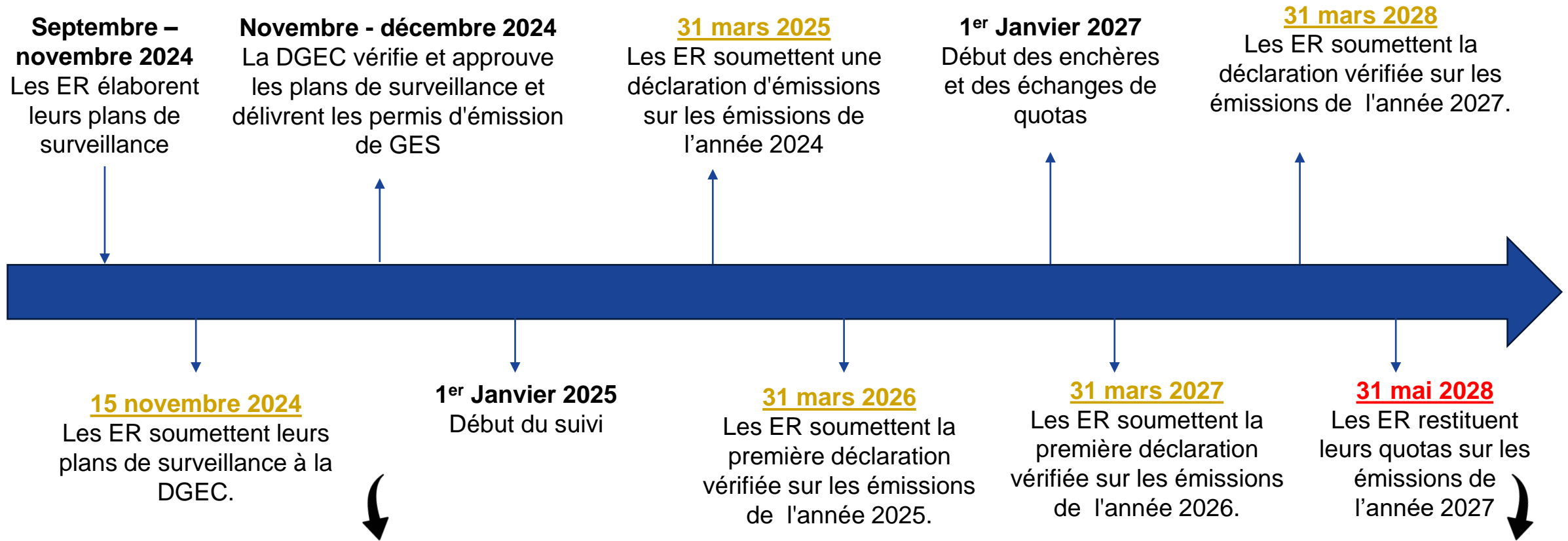
Première partie : méthodologie de surveillance des émissions (09h45 – 11h)

- *Méthodologie de calcul des émissions*

Deuxième partie : obligations opérationnelles

- **Rappel du premier webinaire**
- Développement d'un plan de surveillance
- Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre
- Vérification des rapports d'émissions

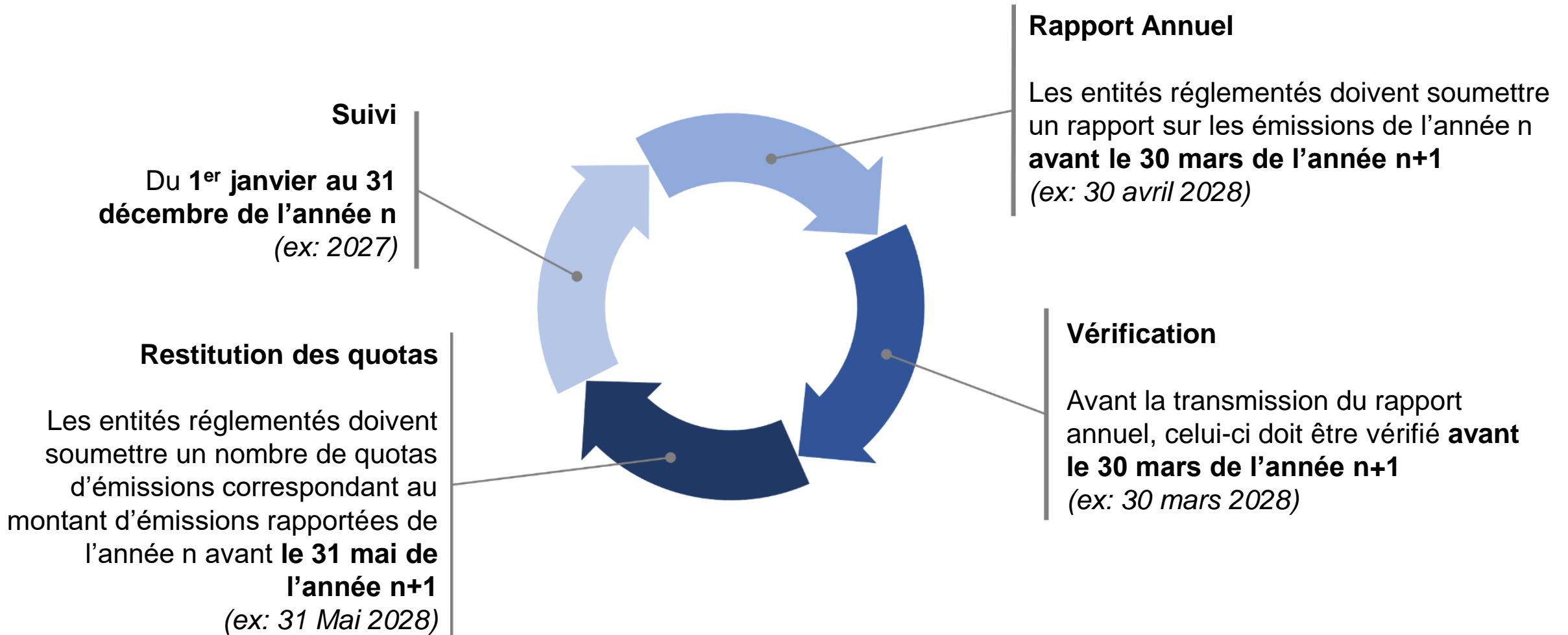
OBLIGATIONS OPERATIONNELLES DES ENTITES REGLEMENTES (ER) 2024-2028



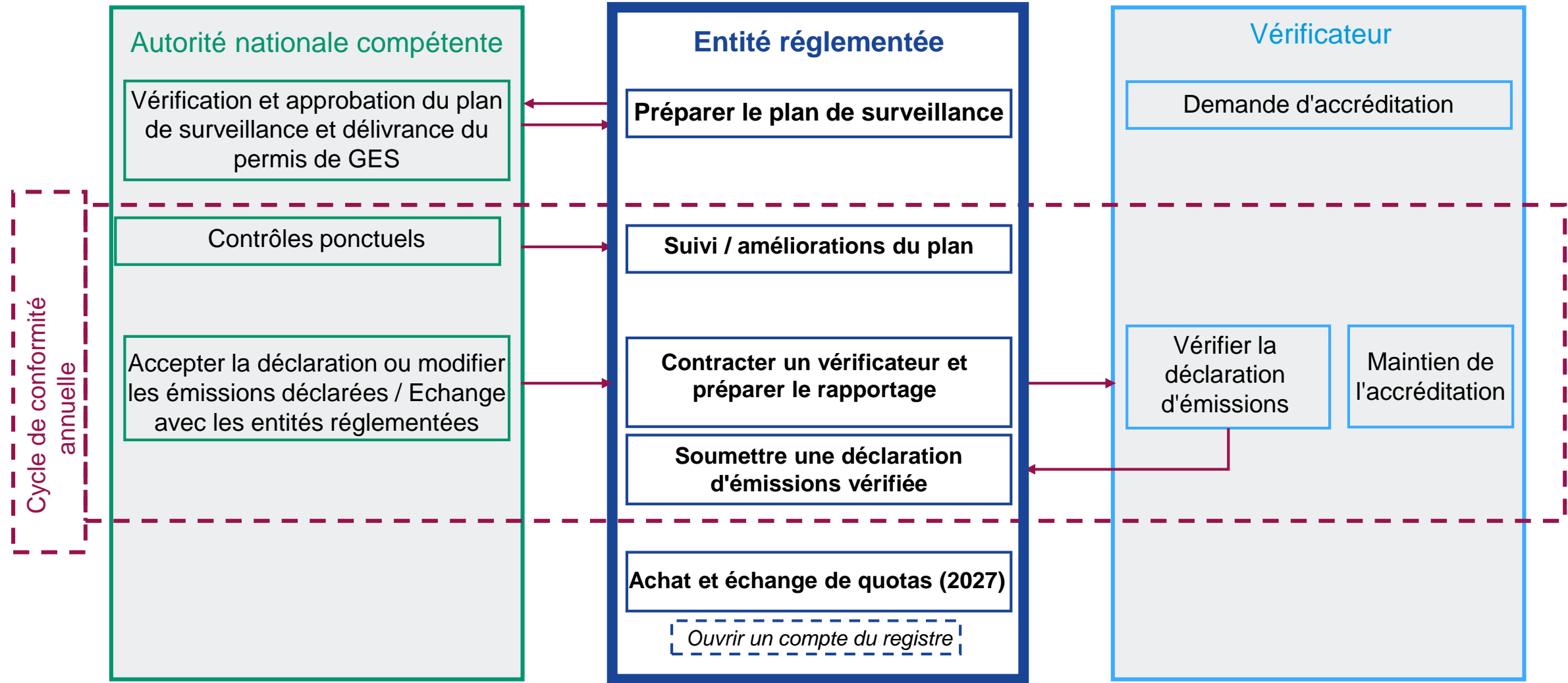
Compte registre : à partir de 2027, les entités devront disposer d'un compte auprès du registre ETS pour effectuer les transactions et restitutions

Pénalités : si une entité ne restitue pas suffisamment de quotas avant la date limite de restitution, elle est soumise à une **amende de 100 € par quota non restitué**. Cette amende est non libératoire.

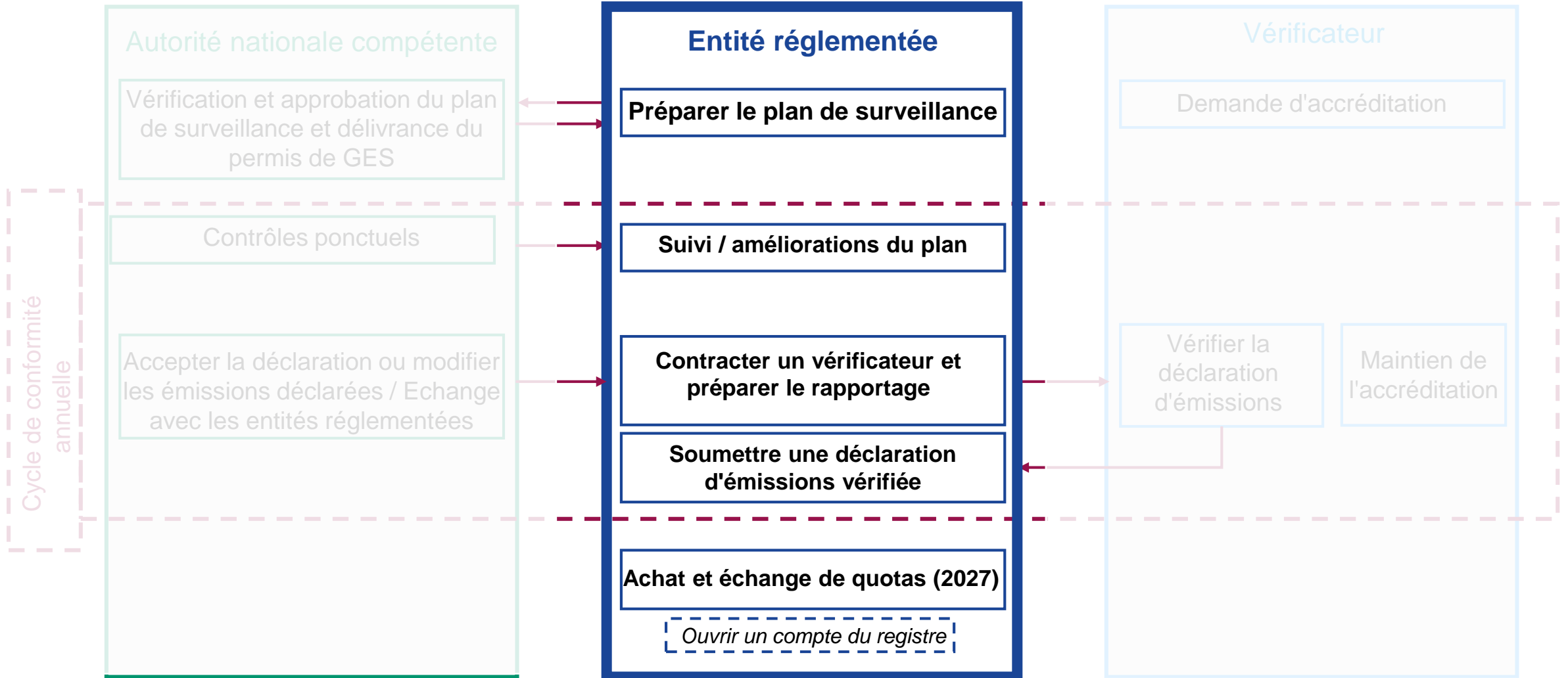
APERÇU DU CYCLE DE CONFORMITÉ



RESPONSABILITÉS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES



RESPONSABILITÉS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES



Ordre du jour

Introduction

Rappel du premier webinaire (09h35-09h45)

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions (09h45 – 11h)

- *Méthodologie de calcul des émissions*
- *Questions et réponses*

Deuxième partie : obligations opérationnelles

- Rappel du premier webinaire
- **Développement d'un plan de surveillance : étapes pour remplir le plan**
- Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre
- Vérification des rapports d'émissions

Objectif du plan de surveillance

Article 75 *ter* du règlement MRR

- " *Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une entité réglementée donnée, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.* »

Objectif du plan de surveillance

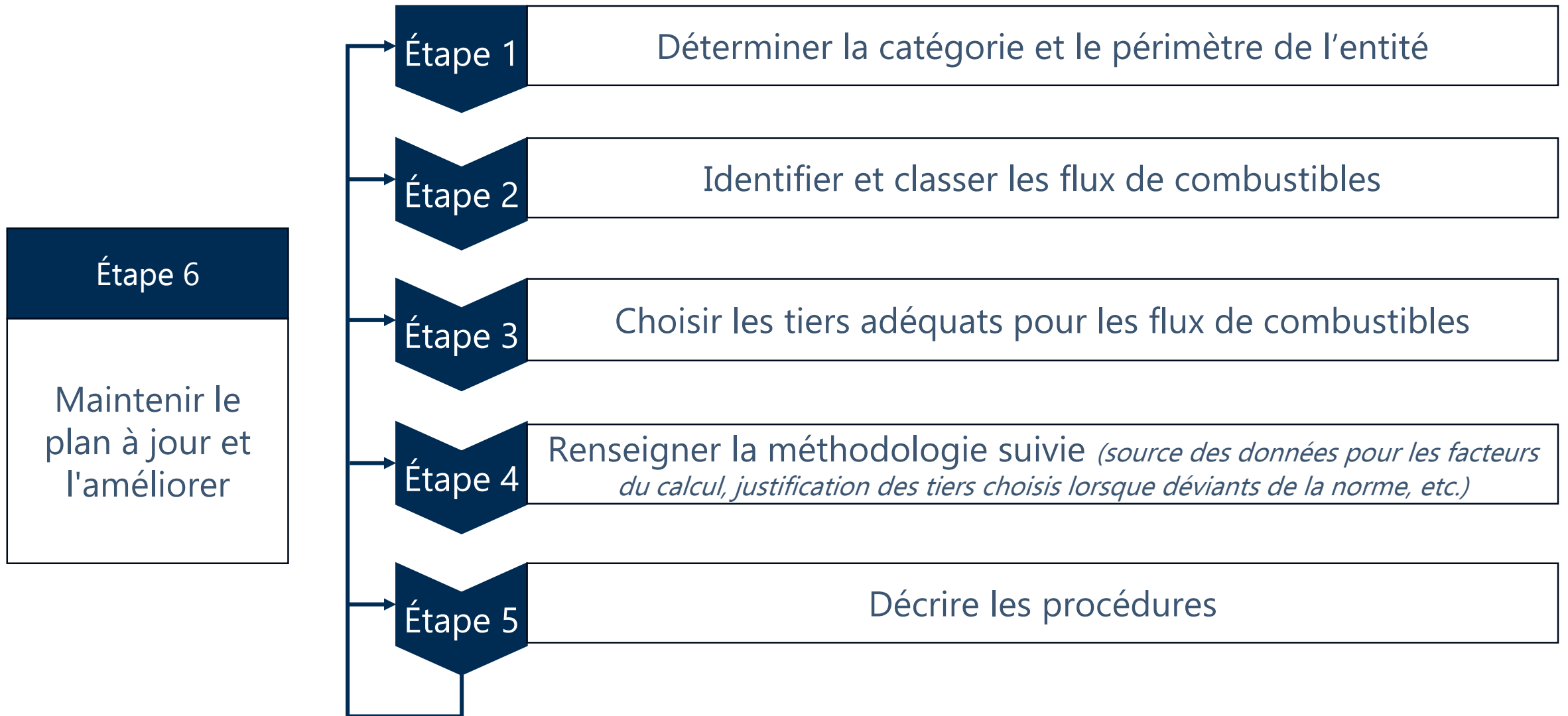
- **Décrit les méthodes de calcul d'émissions** pour les déclarations d'émissions annuelles
- Sert de **manuel pour les tâches de suivi** et de rapportage de l'entité réglementée
- Sert de **référence pour la vérification** des déclarations annuelles

Principaux éléments d'un plan de surveillance (4. de l'annexe I du règlement MRR)

- Informations générales sur l'entité (*personnel en charge, activité, produits vendus, etc.*)
- Émissions annuelles moyennes estimées
- Méthodes de surveillance des émissions et procédures de calcul (*décompositions des flux, tiers applicables, etc.*)
- Plusieurs procédures écrites de suivi du plan : attribution des responsabilités, gestion du flux de données, activités de contrôle, suivi des biocarburants et biogaz, etc.
- Historique des modifications du plan
- Autres éléments optionnels (*diagrammes des flux, description de procédures, etc.*)

Un plan de surveillance est un document évolutif → Il doit être mis à jour et amélioré dans la mesure du possible.

Élaboration d'un plan de surveillance



Déterminer la catégorie et le périmètre de l'ER

Périmètre à suivre :

- Tous les produits énergétiques vendus soumis à la fiscalité énergétique, sauf électricité
 - Les produits exclus de la fiscalité énergétique (directive taxation de l'énergie) ne sont pas à suivre : biomasse solide (bois), charbon de bois, déchets utilisés comme produits énergétiques, tourbe.

Trois catégories basées sur les émissions ETS2 estimées de l'entité réglementée:

1. Entité de catégorie B : $> 50\,000$ tCO₂ par an
2. Entité de catégorie A : $\leq 50\,000$ tCO₂ par an
3. ER à faibles émissions : $< 1\,000$ tCO₂ par an

Pour estimer sa catégorie, une entité réglementée doit :

- **Appliquer le facteur de périmètre ETS2** (*on compte à 0 tCO₂ les produits vendus vers les installations ETS1, le maritime, l'aviation, etc.*)
- **Utiliser une fraction fossile de 100%** (*pas de prise en compte des bioénergies pour la catégorie*)

Pour le premier plan de surveillance, les ER doivent réaliser une estimation prudente des émissions pour les cinq prochaines années

Identifier et classer les flux de combustibles

Rappel : les ER doivent identifier les flux de carburants et combustibles en s'appuyant sur les déclarations d'accise -> obligation pour les ER de réutiliser les volumes déclarés

1. Diviser les flux de combustibles de manière à ce que :

- **Un flux corresponde à un produit et un régime fiscal unique** (*diesel B7, GNR, essence E5, essence E10, essence E85, FOD, fioul lourd taux plein, fioul lourd taux réduit ETS1 énergo intensif, etc.*)
- **les émissions d'un flux puissent être déterminées par une seule méthode de calcul** *i.e être capable de calculer à cette échelle le facteur de périmètre et les facteurs de calculs (pouvoir calorifique, facteur d'émissions et fraction fossile)*

Autres possibilités de distinction suggérées par le droit européen mais a priori peu pertinentes pour le cas français

- *Moyens physiques de mise à la consommation (par exemple, pipelines, camions, etc.)*
- *Moyens de mise à disposition aux consommateurs finaux (directement/via intermédiaires)*
- *Type de consommateur final (catégorie CRF)*

2. Classer chaque flux de combustible dans l'une des deux catégories suivantes :

- *Flux de combustibles « de minimis » : groupe de flux de combustibles **dont les émissions combinées sont inférieures à 1 000 tCO₂***
- *Flux de combustibles « majeurs » : tous les autres flux de combustibles*

Les combustibles livrés à l'ETS1 et les biocombustibles et combustibles issus de la biomasse conformes à la RED doivent également être déclarés dans le plan de surveillance.

Identifier et classer les flux de combustibles

Rappel : les ER doivent identifier les flux de carburants et combustibles en s'appuyant sur les déclarations d'accise -> obligation pour les ER de réutiliser les volumes déclarés

1. Diviser les flux de combustibles de manière à ce que :

- **Un flux corresponde à un produit et un régime fiscal unique** (diesel B7, GNR, essence E5, essence E10, essence E85, FOD, fioul lourd taux plein, fioul lourd taux réduit ETS1 énergo intensif, etc.)
- **les émissions d'un flux puissent être déterminées par une seule méthode de calcul** i.e être capable de calculer à cette échelle le facteur de périmètre et les facteurs de calculs (pouvoir calorifique, facteur d'émissions et fraction fossile)

Autres possibilités de distinction suggérées par le droit européen mais a priori peu pertinentes pour le cas français

- Moyens physiques de mise à la consommation (par exemple, pipelines, camions, etc.)
- Moyens de mise à disposition aux consommateurs finaux (directement/via intermédiaires)
- Type de consommateur final (catégorie CRF)

2. Classer chaque flux de combustible dans l'une des deux catégories suivantes :

- Flux de combustibles « *de minimis* » : groupe de flux de combustibles **dont les émissions combinées sont inférieures à 1 000 tCO₂**
- Flux de combustibles « *majeurs* » : tous les autres flux de combustibles

Les combustibles livrés à l'ETS1 et les biocombustibles et combustibles issus de la biomasse conformes à la RED doivent également être déclarés dans le plan de surveillance.

Identifier et classer les flux de combustibles - exemple

Flux de produits	Type de flux de combustibles	Moyen physique	Moyen de mise à la consommation	Type de consommateur final(CRF)	Émissions (estimées)	Catégorie de flux
1. Gaz naturel domestique et tertiaire	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	NA	50 000 tCO₂	Principale
2. Gaz naturel industrie	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	Industrie	30 000 tCO₂	Principale
3. Essence	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	800 tCO₂	De-minimis
4. Diesel	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	500	Principale
5. Biocarburant 100 %	Autres carb.	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	0 tCO₂	De-minimis

Étape 2

Identifier et classer les flux de combustibles - exemple

Émissions annuelles totales des combustibles libérés :
 $81\,300\text{tCO}_2 > 50\,000\text{tCO}_2 \rightarrow$ **ER de catégorie B**

Flux de combustibles	Type de flux de combustibles	Moyen physique	Moyen de mise à la consommation	Type de consommateur final(CRF)	Émissions (estimées)	Catégorie de flux
1. Gaz naturel domestique et tertiaire	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	NA	50 000 tCO ₂	Principale
2. Gaz naturel industrie	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	Industrie	30 000 tCO ₂	Principale
3. Essence	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	800 tCO ₂	De-minimis
4. Diesel	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	500	Principale
5. Biocarburant 100 %	Autres carb.	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	0 tCO ₂	De-minimis

Ne peut être dé-minimis car les **flux 3 + 4 > 1 000 tCO₂**

Choisir les tiers adéquats

Vue d'ensemble pour un flux de produit commercial standard

Catégorie de l'ER	Catégorie de flux	Tier minimum requis			
		Quantité des produits	Facteur de périmètre	Pouvoir calorifique et facteur d'émissions	Fraction fossile
Catégorie B ($> 50\,000$ tCO ₂)	Majeur	Quantités déclarés dans les accises	Tiers le plus élevé (sauf autre exigence de l'autorité compétente)	Données nationales ou européennes	Bilan massique (ou méthode nationale)
	De-minimis				Tiers 1 / Estimations conservatrices ¹
Catégorie A ($\leq 50\,000$ tCO ₂)	Majeur				Bilan massique (ou méthode nationale)
	De-minimis				Estimations conservatrices ²
Faibles émissions ($< 1\,000$ tCO ₂)	De-minimis				Tiers 1 / Estimations conservatrices ¹

² Sauf si un tiers supérieur est réalisable sans effort supplémentaire. « Conservatrice » signifie vouloir éviter

Choisir les tiers adéquats – possibilité de dérogation

Une justification est nécessaire pour la dérogation à un tier prévu. Par exemple l'utilisation du tier 1 alors que le tier 3 est requis nécessite également de démontrer pourquoi le tier 2 ne peut pas non plus être respecté.

Les tiers inférieurs à ceux requis sont autorisés si l'un des éléments suivants peut être démontré :

Pour la quantité de combustible mis à la consommation, les facteurs de calcul et le facteur de périmètre :

1. Coûts déraisonnables

- Si les coûts liés à l'atteinte du tier supérieur requis dépassent les bénéfices
- Seuil de 4 000 euros par an (1 000 euros pour les ER à faibles émissions) -> **en dessous de ce seuil, un investissement est toujours considéré comme raisonnable et doit être fait**

2. Techniquement non réalisable

- Les ressources techniques ne sont pas disponibles pour répondre aux exigences
- Ne peut être mis en œuvre dans les délais requis

Pour le facteur de périmètre uniquement :

3. Méthodes de tier 3 non disponibles

4. Évaluation simplifiée de l'incertitude

- Pour 2024-2026, une valeur par défaut inférieure à 1 est autorisée (tier 1) si est réalisée une évaluation simplifiée de l'incertitude.

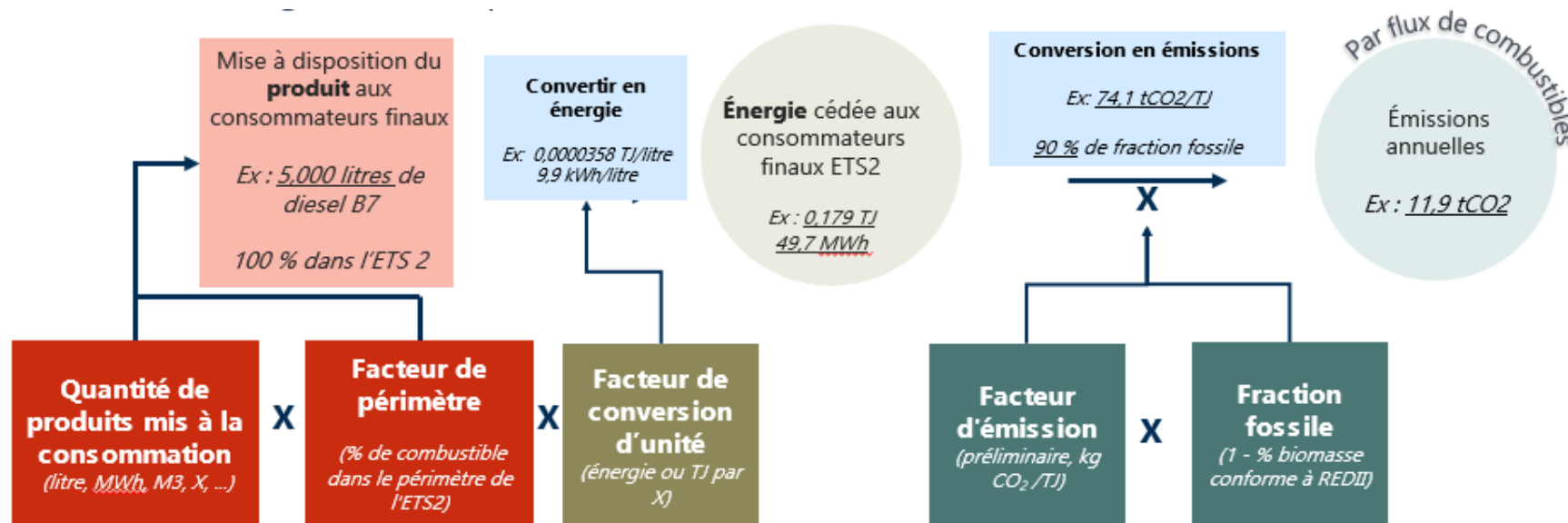
D'autres précisions et un outil Excel sont disponibles sur le [site de la Commission](#)

(en anglais, voir dans la documentation du MRR l'outil « Unreasonable costs determination tool »)

Établir une méthodologie de suivi

Pour chaque partie du calcul (comme expliqué dans la première partie de l'atelier) :

- Dresser la liste de toutes les sources de données qui seront utilisés (*et le cas échéant, les instruments de mesure*).
- Établir la méthodologie de suivi et le tier correspondant
- *Si nécessaire*, justifier la dérogation au tier minimum requis.



Décrire les procédures écrites – Documentation de la méthode de calcul

Les méthodes de surveillance doivent être accompagnées de procédures écrites permettant de fixer et de documenter les méthodes de mise en œuvre du plan

- Le plan de surveillance contient une brève description des procédures écrites pertinentes, selon les spécificités de la méthode de suivi (voir ci-dessous)
- Les procédures écrites complètes peuvent figurer dans d'autres documents et ne pas faire partie du plan, mais elles doivent être mises à disposition à la demande de l'autorité de certification et pour vérification.

Il est donc possible de rédiger dans la partie D.3 des procédures écrites pour préciser certains éléments de la méthodologie de calcul (*elles ne sont obligatoires que si elles sont pertinentes pour l'entité réglementée*):

- La gestion de combustibles issus de la biomasse (*obligatoires de renseigner le champ si des parts de biocarburants ou biogaz sont utilisées dans le calcul*)
- Évaluation et amélioration du programme pluriannuel
- Les méthodes d'analyse
- Les plans d'échantillonnage (et leur révision)
- Le suivi des instruments de mesure
- *Plusieurs autres procédures non obligatoires*

Décrire les procédures écrites – Gestion de l'ETS2 et contrôle

Des procédures écrites sont requises dans la partie F pour renseigner plusieurs éléments relatifs au suivi interne de l'ETS 2 (*La majorité sont obligatoires. Seule une brève description est attendue. Il sera possible de les mettre à jour plus tard*) :

- Gestion des flux de données ETS 2, y compris
 - Description des étapes de traitement des données
 - Processus de validation des données
 - Liste des sources de données primaires
- Procédures pour évaluer les risques d'erreurs
- Suivi de la qualité du système informatique utilisé pour les activités de flux de données
- Examens internes et validation des données
- Actions correctives en cas de mauvais fonctionnement du système de données
- Tenue de registres et documentation
- *Autres procédures optionnelles*

Évaluation des risques (*un document sera à soumettre plus tard comme document d'appui au plan de surveillance - obligation présente à l'article 75 ter du règlement MRR*)

- Évaluation qualitative de la probabilité et de l'impact du risque
- Quantifiable comme probabilité [%] x Impact [tCO₂ /an].

Guide ETS 6 et outil Excel disponible sur le site de la Commission européenne

(en anglais, voir dans la documentation du MRR l'outil « Tool for operator risk assessment »)

Maintenir le PS à jour et l'améliorer

La DGEC pourrait simplifier la procédure si elle apparaît inutile.

Le PS doit toujours correspondre à la nature et au fonctionnement actuel de l'ER

Modification significative du PS

L'ER informe la DGEC dans les plus brefs délais

Modification non significative du PS

L'ER notifie la DGEC avant une date précise

La DGEC évalue si la modification est significative ou non

Si significative

L'ER soumet pour validation le nouveau PS à la DGEC

Si non significative

L'ER met à jour le PS sans l'approbation de la DGEC

L'ER doit respecter le principe d'amélioration du PS et :

- Explorer les possibilités d'améliorer la méthodologie de suivi (tiers supérieurs)
- Soumettre un rapport d'amélioration (la date limite dépend de la catégorie d'ER)
- Mettre en œuvre des améliorations lorsque cela est techniquement possible et à des coûts raisonnables
- Mettre à jour le PS le cas échéant (conformément à la procédure ci-dessus).

Entités réglementées à faibles émissions

Pour les ER à faibles émissions (< 1000 tCO₂ par an), plusieurs simplifications s'appliquent

- Le tier 1 (*valeur par défaut / estimations conservatrices*) est autorisé pour les facteurs de calcul **(pour le facteur de biomasse notamment)**
- Il n'est pas nécessaire de soumettre le document d'évaluation des risques lors de la soumission du plan de surveillance pour approbation.
- En cas d'utilisation d'analyses effectuées par un laboratoire non accrédité, des preuves simplifiées de la compétence du laboratoire sont nécessaires.

Il est généralement plus facile de satisfaire aux exigences globales en matière de surveillance en autorisant des tiers inférieurs.

Ordre du jour

Introduction

Rappel du premier webinaire (09h35-09h45)

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions (09h45 – 11h)

- *Méthodologie de calcul des émissions*
- *Questions et réponses*

Deuxième partie : obligations opérationnelles

- Rappel du premier webinaire
- **Développement d'un plan de surveillance : démonstration d'utilisation de la plateforme de dépôt des plans**
- Introduction aux rapports d'émissions annuels et au registre
- Vérification des rapports d'émissions

Mode d'emploi
Déclaration du plan de surveillance sur la
plateforme ERT
(Emission Reporting Tool)

Plateforme de déclaration du plan de surveillance

La France utilise **la plateforme développée par la Commission européenne (ERT-Emission Reporting Tool)**.

Elle contient exactement le même contenu que le modèle Excel sur le site de la Commission européenne, mais sous un format plus simple d'usage pour l'utilisateur.

Pour y accéder, il est nécessaire de créer un compte EU Login (5 min)

Accès à la plateforme de remplissage du plan de surveillance

La France utilise la **plateforme développée par la Commission européenne (ERT-Emission Reporting Tool)**

Le contenu est identique au modèle Excel sur le site de la Commission européenne, mais sous un format plus facile à utiliser

Comment accéder à la plateforme ? Créer un compte EU Login (5 min)

1. Rendez-vous sur le site ECAS <https://webgate.ec.europa.eu/cas/> et cliquez sur "Créer un compte".
2. Complétez vos données personnelles et cliquez sur "Créer un compte".
3. Vous recevrez un e-mail contenant votre nom d'utilisateur et un lien pour créer votre mot de passe.

Un appareil mobile doit être ajouté à votre compte EU Login - essentiel pour accéder au registre

1. Aller dans "Mon compte"
2. Cliquez sur "Gérer mes appareils mobiles" et choisissez "Ajouter un appareil mobile".

[Veillez vous référer à un manuel d'utilisation pour des conseils plus détaillés.](#)

Sign in to continue

Enter your e-mail address or unique identifier

[Create an account](#) **Next >**

Or

If you do not wish to create an EU Login account, you can sign in by using one of the following third-party sign-in options ("Sign-in Service"). [Read more](#)

Successful login

You are now logged in to EU Login.

To stop the automatic single sign-on, click [Logout](#) or close all browser windows.

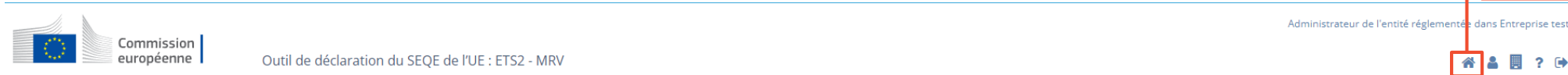
(External)

[Change password](#)

[My Account](#)

[Logout](#)

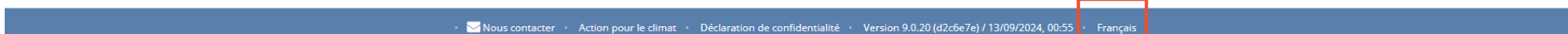
Menu principal lors de la première connexion



Cliquer sur l'icône "home/accueil"



Commencer la création du plan de surveillance en cliquant ici



Possibilité de choisir la langue d'utilisation -> **possible de remplir en anglais ou en français**

NB : La traduction étant encore en cours, quelques termes pourraient évoluer dans la version finale de la plateforme.

Transmettre l'accès à la plateforme à d'autres membres de votre entreprise

Plan de surveillance

ID du rapport: [ETS2-MP-9151](#)

Dernière mise à jour: Version v1.0 créée le 11/09/2024 à 11:49 par [Jeremie Benhamou](#)

Projet Soumis En cours de modification Approuvé



1) Cliquer sur la page "Mon organisation"

Liste de membres

Ajouter un nouveau membre

ID de membre	Rôle	Statut	Nom	Activé par	Activé le	Actions
n00gxuz6	Administrateur de l'entité réglementée	Actif	Céline Frisch	Jeremie Benhamou	12/09/2024	Sélectionner une action ▼

2) Descendre jusqu'à la section "Liste des membres et cliquer sur "Ajouter un nouveau membre"

Ajouter un membre

Ajouter un nouveau membre à l'organisation Entreprise 1

Rôle *

- Administrateur de l'entité réglementée
- Utilisateur d'entité réglementée
- Visualisateur d'entité réglementée

L'adresse électronique est requise

Prénom

Nom

Annuler Ajouter un membre

3) Attribuer le rôle adéquat, renseigner le nom, prénom, courrier électronique et ajouter le membre

Description des rôles

- Administrateur** : l'administrateur dispose de tous les droits : modification du plan de surveillance en cours et modification des données relatives à l'organisation dans l'onglet « Mon organisation » (gestion de la liste de membres, etc)
- Utilisateur** : modification du plan de surveillance en cours mais pas des données relatives à l'organisation
- Visualisateur**: accès en lecture simple aux données de l'organisation et au plan de surveillance en cours, sans modification possible

Un administrateur peut également supprimer les accès à un membre de l'organisation en cas d'erreur

NB : La traduction étant encore en cours, quelques termes pourraient évoluer dans la version finale de la plateforme.

A. Lignes directrices et sources d'informations sur l'ETS 2

Commission européenne | Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV | Administrateur de l'entité réglementée dans Leclerc

Les onglets avec des croix rouges sont ceux dans lesquels des informations sont manquantes pour la soumission du plan

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS | Tout développer | Réduire tout | Défait | Sauvegarder

Guidelines

- La directive 2003/87/CE (la "directive SEQE") introduit un SEQE distinct pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs (le "SEQE2" ou "ETS2") et exige des entités réglementées qu'elles détiennent un permis d'émission de GES valide délivré par l'autorité compétente concernée, qu'elles surveillent et déclarent leurs émissions et qu'elles fassent vérifier les déclarations par un vérificateur indépendant et accrédité.
La directive peut être téléchargée à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2003/87/2023-06-05>
- Le règlement relatif à la surveillance et à la déclaration (règlement (UE) n° 2018/2066 de la Commission, tel que modifié, ci-après dénommé "MRR"), définit des exigences supplémentaires en matière de surveillance et de déclaration. Le MRR peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02018R2066-20220828>
L'article 75b du MRR définit des exigences spécifiques pour le contenu et la soumission du plan de surveillance et de ses mises à jour. L'article 75b souligne l'importance du plan de surveillance comme suit :
Le plan de surveillance consiste en une documentation détaillée, complète et transparente de la méthode de surveillance d'une entité réglementée donnée et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I.
En outre, l'article 74, paragraphe 1, stipule que
Les États membres peuvent exiger que [l'entité réglementée] utilise des modèles électroniques ou des formats de fichier spécifiques pour la présentation des plans de surveillance et des modifications du plan de surveillance, ainsi que pour la présentation des déclarations d'émissions annuelles, des déclarations de vérification et des déclarations d'amélioration. Ces modèles ou spécifications de format de fichier établis par les États membres contiennent au moins les informations figurant dans les modèles électroniques ou les spécifications de format de fichier publiés par la Commission.
- Ce fichier constitue ledit modèle de plan de surveillance des entités réglementées élaboré par les services de la Commission et comprend les exigences définies à l'annexe I ainsi que d'autres exigences visant à aider l'entité réglementée à démontrer qu'elle se conforme à la MRR. Dans certaines conditions décrites ci-dessous, il peut avoir été modifié dans une mesure limitée par l'autorité compétente d'un État membre.
Ce modèle de plan de surveillance représente l'opinion des services de la Commission au moment de sa publication.
- En outre, le MRR (article 13) permet aux États membres d'élaborer des plans de surveillance simplifiés et normalisés.
Les États membres peuvent autoriser les entités réglementées à utiliser des plans de surveillance normalisés ou simplifiés. À cette fin, les États membres peuvent publier des modèles pour ces plans de surveillance, y compris la description du flux de données et des procédures.

Rapport ETS2-MP-8901

Partager le rapport avec l'AC

Nom de l'entité réglementée : Leclerc

Type de révision : Nouveau plan de surveillance

Statut : Brouillon

Version actuelle : 1.1

Date d'application : Sélectionner une date...

Supprimer | Soumettre

Versions approuvées (0) | Pièces jointes (0) | Commentaires (0) | Historique du flux de travail

Nous contacter | Action pour le climat | Déclaration de confidentialité | Version 9.0.18 (1fa3c2e) / 10/09/2024, 21:25 | Français

Dans cette première page "Lignes directrices" : Liens vers la législation et les documents d'information et guides préparés par la Commission européenne

NB : La traduction étant encore en cours, quelques termes pourraient évoluer dans la version finale de la plateforme.

A. Historique des modifications du plan de surveillance

Historique des modifications Tout développer Réduire tout Défait Sauvegarder

Historique des modifications

Veillez indiquer dans cette section les changements apportés au plan de surveillance en comparaison avec la dernière version approuvée. Veillez également indiquer la date à partir de laquelle chaque changement est applicable.

Voici un exemple de ce qui est attendu :

Date d'application	Description des modifications
01/06/2023	Mise en service d'une nouvelle chaudière au gaz naturel le 1er janvier 2023. Mise à jour dans le plan de surveillance de la liste de sources d'émission.
01/08/2023	Application d'une nouvelle procédure d'échantillonnage pour le charbon. Intégration de la nouvelle procédure dans le plan de surveillance.
01/09/2023	Nouveau combustible (mazout) utilisé dans l'installation depuis le 1er septembre 2023. Création d'un nouveau flux dans le plan de surveillance.

Version - 1

Date d'application	Description des modifications
+	

Remplir pour chaque nouvelle version du plan

Exemple de description de modifications du plan de surveillance

NB : La traduction étant encore en cours, quelques termes pourraient évoluer dans la version finale de la plateforme.

B. Identification de l'entité réglementée

Outil de déclaration du SEQE de l'UE : ETS2 - MRV

Les champs apparaissant en jaune (numéro du permis ETS2, numéro accise, SIREN) sont pré-remplis lors de la création du compte

À copier pour la France

Numéro de permis ETS
Rempli automatiquement

ID unique (SIREN pour la France)
Rempli automatiquement

Numéro d'accise
Rempli automatiquement si pertinent

Adresse

B. Identification de l'entité réglementée

3 Coordonnées de la personne à contacter ✕

Qui pouvons-nous contacter au sujet de votre plan de surveillance ?
Il nous sera utile de disposer d'une personne que nous pourrions contacter directement pour toute question relative à votre plan de surveillance.
personne que vous désignez doit être habilitée à agir au nom de l'entité réglementée... Sauvegarder

(a) Contact principal : ✕

i. Titre : Sélectionner... ▼

ii. Prénom : *
Ce champ est obligatoire

iii. Nom de famille : *
Ce champ est obligatoire

iv. Titre du poste :

v. Nom de l'organisation (s'il diffère de celui de l'entité réglementée) :

vii. Numéro de téléphone : *
Ce champ est obligatoire

viii. Adresse électronique : *
Ce champ est obligatoire

(b) Autre contact :

↑ Aller au début

Informations concernant le contact principal

Informations concernant le contact secondaire

NB : La traduction étant encore en cours, quelques termes pourraient évoluer dans la version finale de la plateforme.

C. Description de l'entité réglementée

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications

B. Identification de l'entité réglementée

C. Description de l'entité réglementée

D. Méthode de calcul

E. Flux de combustibles

F. Gestion et contrôle

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

C. Description de l'entité réglementée

1 À propos de l'entité réglementée

Veillez utiliser cette feuille pour décrire votre entité. Les informations saisies ici préparent les données détaillées nécessaires dans les feuilles suivantes.

En particulier, les flux de combustibles seront décrits plus en détail dans la feuille E_FuelStreams.

(a) Description de l'entité réglementée et de ses activités :

Veillez fournir ici une brève description de l'entité réglementée, ainsi qu'un résumé non technique de la structure organisationnelle pertinente en ce qui concerne la mise à la consommation des combustibles.

Le cas échéant, veuillez fournir toute information sur les liens pertinents entre l'activité ETS2 de l'entité réglementée et la déclaration à des fins fiscales conformément à la législation nationale transposant les directives 2003/96/CE et (UE) 2020/262.

Cette description doit fournir les informations de liaison nécessaires pour comprendre comment les informations fournies dans d'autres parties du modèle sont utilisées ensemble pour calculer les émissions. Elle peut être aussi courte que l'exemple donné dans la feuille D_CalculationApproaches, section 1.a.

Heading 1 **B** **I** U

aaa

(b) Diagramme de flux de carburant Titre et référence du document :

Pour faciliter la description des activités, il peut être utile de fournir un schéma simple des limites du système de l'entité réglementée, des flux de combustibles, des moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation, des points d'échantillonnage et de l'équipement de mesure, ainsi que de toute autre partie de l'entité réglementée pertinente pour la méthodologie de surveillance, y compris les activités de flux de données et les activités de contrôle. Veuillez indiquer ici une référence (nom du fichier, date) et joindre une copie lorsque vous soumettez ce plan de surveillance à votre autorité compétente.

Lorsque les entités réglementées et les flux de combustibles couverts correspondent à des entités soumises à des obligations de déclaration au titre de la législation nationale transposant la directive 2003/96/CE ou 2009/30/CE et à des combustibles soumis à cette législation, veuillez inclure dans ce diagramme les points de mesure et les méthodes utilisés aux fins de ces actes.

Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander expressément que cette mesure soit obligatoire.

Fournir une description non technique synthétique des activités de mise à la consommation ou de fourniture de produits énergétiques

Il est possible de fournir dans la section « Pièces jointes » un diagramme des flux de produits afin de clarifier la description et le découpage des flux (non obligatoire).

Le cas échéant, préciser dans cette section le nom du fichier

C. Description de l'entité réglementée

(c) Estimation des émissions annuelles :

Veuillez indiquer ici les émissions annuelles moyennes de l'entité réglementée AVANT l'application du facteur de portée. Cette information est nécessaire pour la catégorisation de l'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2, du MRR. Utilisez la moyenne des émissions annuelles vérifiées des données de la période d'échange précédente DU, si ces données ne sont pas disponibles ou inappropriées, une estimation prudente des émissions annuelles moyennes, à l'exclusion du CO2 provenant de la biomasse répondant aux critères RED II et AVANT l'application du facteur de portée. La catégorie résultante est utilisée pour identifier les exigences minimales en matière de niveaux dans la feuille E_FuelStreams. Dans certains cas, l'autorité compétente peut demander expressément que cette mesure soit obligatoire.

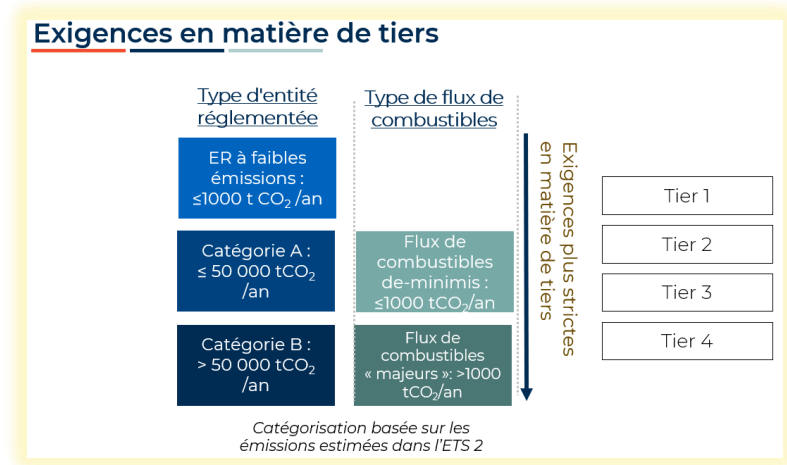
Estimation des émissions annuelles *

Catégorie d'entité conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2

Sauvegarder

Fournir une estimation des émissions annuelles qui permettra de déduire automatiquement la catégorie d'entité (conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 2)

Rappel sur les catégories d'entités et types de flux



(d) Entité réglementée à faibles émissions ?

La mention "VRAI" signifie que l'entité réglementée satisfait aux critères applicables aux entités à faibles émissions, tels que définis à l'article 75 quindecies, paragraphe 1. Si votre sélection est en contradiction avec le nombre d'émissions estimées au point (c) ci-dessus, un message le signalera. Veuillez fournir une justification appropriée ci-dessous. Si vous êtes une entité à faibles émissions au sens de l'article 75 quindecies, plusieurs simplifications s'appliquent au plan de surveillance.

Entité réglementée à faibles émissions ? *

Le champ « ER à faibles émissions » est rempli automatiquement

(e) Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ?

Si votre contribution en tant qu'entité à faibles émissions contredit votre entrée au point (c), ou si le chiffre indiqué au point (c) n'est pas basé sur les émissions (vérifiées), mais sur une estimation prudente pour l'avenir, veuillez sélectionner "VRAI" et fournir une brève justification ci-dessous.

Les émissions estimées au titre des points c) ou d) reposent-elles sur des estimations prudentes ? *

Heading 1 **B I U S** [Liste à puces] [Alignement] [Liens]

aa

Pour le premier plan de surveillance, la réponse à la question e) est « VRAI » puisque les émissions reposent forcément sur une estimation. Décrire brièvement la façon dont l'estimation a été faite (produit des volumes de carburants par des facteurs d'émissions)

C. Description de l'entité réglementée

2 Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation

(a) Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation

Moyens de libération MR1, MR2,...	Nom abrégé ou ID
MR1	Pipelines

(b) Moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation (parties intermédiaires, par exemple les négociants en combustibles) :

Les parties intermédiaires, IP1, IP2,...	Nom abrégé ou ID
IP1	Directement connecté aux consommateurs finaux

Si pertinent : lister les différents moyens physique de mise à la consommation des produits(utiliser la liste proposée)

Possibilité de sélectionner : « **Autres** » et de préciser « **Mixte** » si la précision n'apporte pas d'intérêt

Si pertinent : lister les modes de mise à la consommation (vente directe, intermédiaire) à l'aide de la liste proposée

Possibilité de sélectionner : « **Autres** » et de préciser « **Mixte** » si la précision n'apporte pas d'intérêt

3 Flux de combustibles pertinents

(a) Flux de combustibles pertinents :

Veillez dresser ici la liste de tous les flux de combustibles qui doivent être surveillés dans votre entité réglementée. Pour la définition du terme "flux de combustible", veuillez consulter les "Orientations générales pour les entités réglementées ETS2". Les flux de combustibles peuvent être nommés comme par exemple "gaz naturel", "fioul lourd"... La liste déroulante permettant de sélectionner le type de flux de combustible (par exemple, les combustibles solides) est nécessaire pour déterminer les niveaux minimaux applicables dans la feuille "E_FuelStreams". Pour permettre à l'autorité compétente et au vérificateur de bien comprendre la situation de votre entité, veuillez sélectionner dans les listes déroulantes respectives les moyens par lesquels les combustibles sont mis à la consommation : les moyens physiques (oléoducs, camions, etc.) ainsi que les types de consommateurs intermédiaires (négociants en combustibles, etc.), comme indiqué aux points 2.a et 2.b. Si plusieurs moyens sont concernés, veuillez indiquer par exemple "MR1", "MR2", "IP3", "IP5", respectivement.

Flux de carburant réf. F1, F2,...	Nom du flux de combustible	Type de flux de carburant	Moyens de mise à la consommation	Partie intermédiaire par laquelle est effectuée la mise à la consommation
F1	Gaz	Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodecies, paragraphe 2)	MR1: Pipelines	Sélectionner...

Répartir les produits énergétiques vendus en flux de produits en précisant le type de carburants.

Voir le rappel méthodologique dans la slide suivante

Rappel : Décomposition en flux de carburants et combustibles

Les **flux de carburants et combustibles** (*fuel streams*) sont une décomposition des ventes de produits à surveiller pour le rapportage de l'ETS 2.

Les flux correspondent à des décompositions par **types de produits et par usage final**.

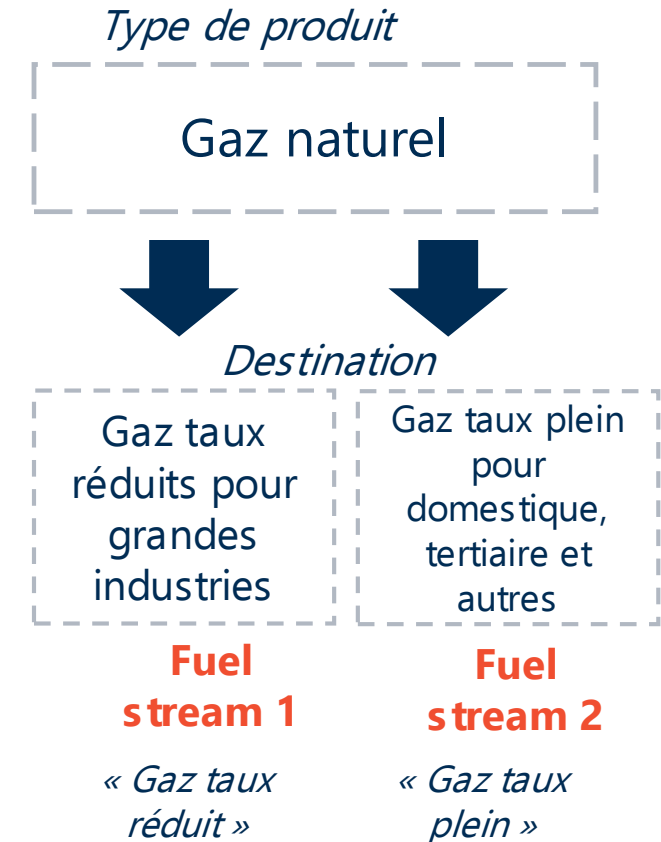
Il existe des exigences sur la manière de diviser les types de combustibles en flux de combustibles (*plus de détails dans la partie 2*).

- Dans le cas de la France, il faut au minimum flux par régime fiscal (*diesel taux plein, essence taux plein, GNR, gaz taux plein, gaz taux réduit, etc.*)

Il existe différentes **classifications de produits dans l'ETS 2** :

- **Produits « standards »** (*commercial standard fuels*) : produits normalisés au niveau international (*ex : diesel B7, essence E5, E10*). -> **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Produits répondant à des critères équivalents** : normalisés de la même manière, mais au niveau national (ou régional) dès lors que le facteur d'émissions est stable (*gaz naturel pour la FR a priori*)-> **exigences simplifiées en matière de surveillance**
- **Autres produits (non normalisés)** : tous les autres produits (*notamment les différentes variétés de charbons*) -> **pas d'exigences simplifiées en matière de surveillance**

Exemple simplifié

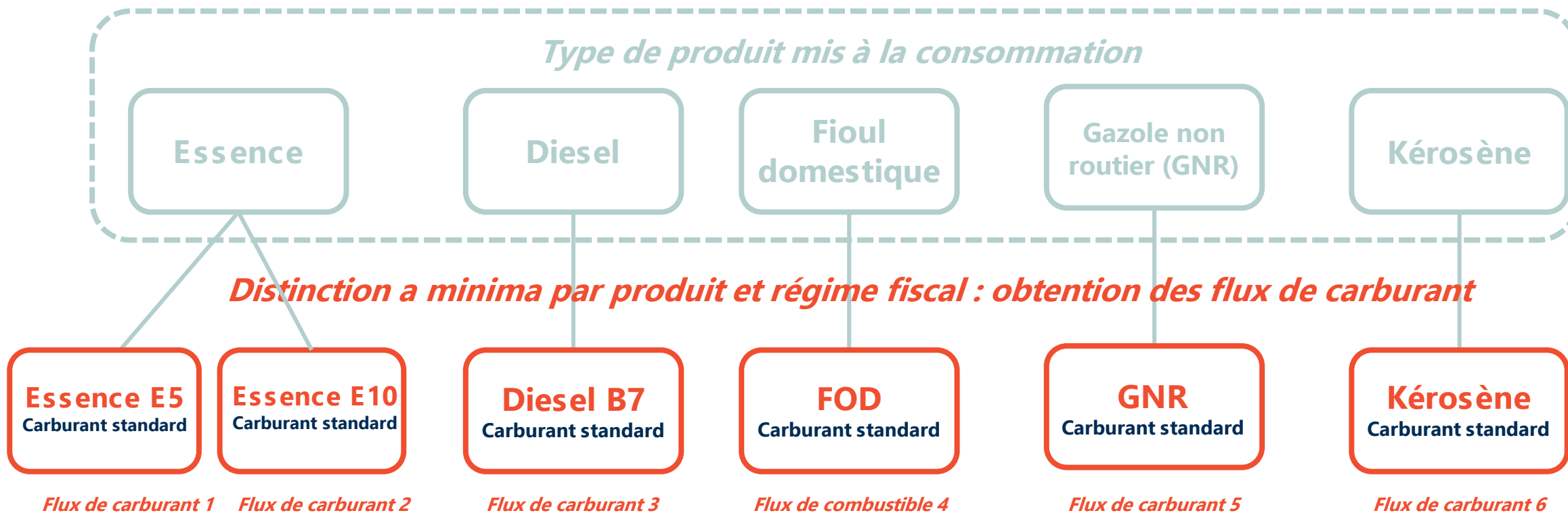


Rappel : Exemple de décomposition en flux de carburant

Exemple
illustratif
uniquement

Exemple 1 : Metteur à la consommation de produits pétroliers

Méthode de décomposition de flux : distinction par produit et par secteur d'usage



C. Description de l'entité réglementée

(b) Estimation des émissions et des catégories de flux de combustibles :

Sauvegarder

Veillez saisir pour chaque flux de combustibles les émissions estimées (biomasse fossile et non durable, mais AVANT l'application du facteur de portée), et sélectionnez une catégorie de flux de combustibles appropriée.

Les données relatives aux références et au nom complet du flux de combustible (nom du flux de combustible et type de flux de combustible) seront automatiquement reprises du point (a) ci-dessus.

Contexte : Conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 3, vous pouvez classer chaque flux de combustible comme "majeur" ou "déminime".

"Les flux de combustibles "déminimisés" sont un flux ou un groupe de flux de combustibles qui, ensemble, correspondent à moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an.

"Les flux de combustibles "majeurs" sont tous les flux de combustibles qui ne sont pas classés comme "déminimisés".

Pour vous aider à sélectionner une catégorie appropriée, la catégorie possible sera affichée automatiquement pour chaque flux de carburant dans le champ vert.

Veillez noter que cet affichage automatique ne fournit que des informations sur la catégorie possible pour chaque flux de combustible en tant que tel. Si l'un des seuils expliqués ci-dessus est dépassé, les catégories possibles ne changeront pas mais un message d'erreur apparaîtra. Dans ce cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.

Après avoir saisi les émissions estimées pour tous les flux de combustibles, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales saisies au point 1.c) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées diffère de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur automatique s'affiche.

Flux de carburant réf. F1, F2,...	Nom complet du flux de combustible (nom + type)	Émissions estimées [t CO2e / an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Gaz: Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)	500	De-minimis	De-minimis

Entrer l'estimation des émissions de CO2 associées à chaque flux de carburant.

L'estimation peut se faire en utilisant les données de facteurs d'émissions publiées sur le site internet du ministère (fin septembre 2024)

Rappel de la catégorisation slide suivante

Préciser la catégorie de flux

(la catégorie probable est suggérée dans la colonne précédente)

Rappel sur les catégories de flux slides suivantes -> la somme des différents flux de minimis ne peut pas dépasser 1000 tCO2

Déterminer la catégorie et le périmètre de l'ER

Périmètre à suivre :

- Tous les produits énergétiques vendus soumis à la fiscalité énergétique, sauf électricité
 - Les produits exclus de la fiscalité énergétique (directive taxation de l'énergie) ne sont pas à suivre : biomasse solide (bois), charbon de bois, déchets utilisés comme produits énergétiques, tourbe.

Trois catégories basées sur les émissions ETS2 estimées de l'entité réglementée:

1. Entité de catégorie B : $> 50\,000$ tCO₂ par an
2. Entité de catégorie A : $\leq 50\,000$ tCO₂ par an
3. ER à faibles émissions : $< 1\,000$ tCO₂ par an

Pour estimer sa catégorie, une entité réglementée doit :

- **Appliquer le facteur de périmètre ETS2** (*on compte à 0 tCO₂ les produits vendus vers les installations ETS1, le maritime, l'aviation, etc.*)
- **Utiliser une fraction fossile de 100%** (*pas de prise en compte des bioénergies pour la catégorie*)

Pour le premier plan de surveillance, les ER doivent réaliser une estimation prudente des émissions pour les cinq prochaines années

Identifier et classer les flux de combustibles

Rappel : les ER doivent identifier les flux de carburants et combustibles en s'appuyant sur les déclarations d'accise -> obligation pour les ER de réutiliser les volumes déclarés

1. Diviser les flux de combustibles de manière à ce que :

- *Un flux corresponde à un produit et un régime fiscal unique (diesel B7, GNR, essence E5, essence E10, essence E85, FOD, fioul lourd taux plein, fioul lourd taux réduit ETS1 énérgo intensif, etc.)*
- *les émissions d'un flux puissent être déterminées par une seule méthode de calcul i.e être capable de calculer à cette échelle le facteur de périmètre et les facteurs de calculs (pouvoir calorifique, facteur d'émissions et fraction fossile)*

Autres possibilités de distinction suggérées par le droit européen mais a priori peu pertinentes pour le cas français

- *Moyens physiques de mise à la consommation (par exemple, pipelines, camions, etc.)*
- *Moyens de mise à disposition aux consommateurs finaux (directement/via intermédiaires)*
- *Type de consommateur final (catégorie CRF)*

2. Classer chaque flux de combustible dans l'une des deux catégories suivantes :

- Flux de combustibles « *de minimis* » : groupe de flux de combustibles **dont les émissions combinées sont inférieures à 1 000 tCO₂**
- Flux de combustibles « *majeurs* » : tous les autres flux de combustibles

Les combustibles livrés à l'ETS1 et les biocombustibles et combustibles issus de la biomasse conformes à la RED doivent également être déclarés dans le plan de surveillance.

Identifier et classer les flux de combustibles - exemple

Émissions annuelles totales des combustibles libérés :
 $81\,300\text{tCO}_2 > 50\,000\text{tCO}_2 \rightarrow$ **ER de catégorie B**

Flux de combustibles	Type de flux de combustibles	Moyen physique	Moyen de mise à la consommation	Type de consommateur final(CRF)	Émissions (estimées)	Catégorie de flux
1. Gaz naturel domestique et tertiaire	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	NA	50 000 tCO ₂	Principale
2. Gaz naturel industrie	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	Industrie	30 000 tCO ₂	Principale
3. Essence	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	800 tCO ₂	De-minimis
4. Diesel	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	500 tCO ₂	Principale
5. Biocarburant 100 %	Autres carb.	Mixte	Mixte	1A3b (<i>Transport routier</i>)	0 tCO ₂	De-minimis

Ne peut être dé-minimis car les flux 3 + 4 > 1 000 tCO₂

D. Méthode de calcul

D. Méthode de calcul Tout développer Réduire tout Défaut Sauvegarder

1 Simplifications applicables au contrôle

Cette section donne un aperçu des simplifications qui s'appliquent à la surveillance des émissions et des sections correspondantes du plan de surveillance qui doivent être complétées.

(a) Entité réglementée à faibles émissions ? VRAI

Ces informations sont automatiquement reprises des entrées figurant au point C.1.d. Le cas échéant, les exigences simplifiées en matière de niveaux seront indiquées dans la feuille E et les entités à faibles émissions ne sont pas tenues de soumettre le résultat de l'évaluation des risques à l'autorité compétente (F.3.i).

(b) Méthodes de mesure conformes au régime ETD/ED et appartenant à un partenaire commercial ? * VRAI

Veillez indiquer VRAI ici si TOUTES les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes une entité couverte par le régime de taxation de l'énergie/droit d'accise (ETD/ED), ET
- les mêmes instruments de mesure sont utilisés que dans le cadre de l'ETD/ED, ET
- tous les instruments de mesure concernés appartiennent au partenaire commercial, c'est-à-dire qu'ils ne vous appartiennent pas.
- the methods are based on national metrological control.

(c) Uniquement des carburants commerciaux standard ou des carburants répondant à des critères équivalents ? * VRAI

Ces informations sont reprises automatiquement des rubriques de la section C.3.a. Le cas échéant, les exigences simplifiées en matière de niveaux seront indiquées sur la feuille E et les rubriques relatives aux laboratoires utilisés en vertu de la section D.2.d deviendront facultatives.

Veillez noter que d'autres simplifications peuvent s'appliquer en fonction de la catégorie de l'entité réglementée ou du flux de combustibles, qui seront indiquées en conséquence dans la feuille E pour les flux de combustibles concernés, par exemple lorsque des exigences de niveau inférieur s'appliquent.

En outre, lorsque l'entité réglementée est également couverte par le régime ETD/ED, la description de chaque procédure visée au point D.3 et à la fiche F

Préciser si les méthodes de mesure des volumes répondent aux deux critères. Il semble que dans la majorité des cas, la réponse est VRAI :

1. Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz, les méthodes **sont toujours conformes au régime mentionné (Energy Taxation Directive et Excise Duty)** et aux normes de métrologie
2. **Dans la majorité des cas, les instruments de mesures sont opérés par des partenaires commerciaux.** Ce n'est pas le cas lorsque l'entité réglementée opère elle-même, en son nom propre, les mesures de volumes de carburants/de gaz vendus

Les autres champs de la section D.1. se renseignent automatiquement

D. Méthode de calcul

Dans cette section D.2, remplir les procédures de mesure et de calcul pertinentes pour l'entité réglementée.
Certaines descriptions de procédures sont obligatoires.

(Si une procédure apparaît obligatoire mais en pratique ne concerne pas l'ER, remplir simplement « NA »)

En règle générale, à laisser vierge

A remplir uniquement pour les entités réglementées qui opèrent elles-mêmes les instruments de mesures (cas peu fréquent en première analyse)

2 Calcul : Détails nécessaires à la saisie des données dans la feuille suivante

Veillez utiliser cette feuille pour fournir les informations nécessaires aux approches basées sur le calcul. Les informations saisies ici servent de référence pour les données détaillées de la feuille suivante (E_FuelStreams).

En particulier, la liste des instruments de mesure est requise pour la surveillance des quantités de combustible libéré, la liste des sources d'information est requise pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément aux articles 31 et 75 duodecies, paragraphe 1, et les méthodes d'analyse seront référencées dans le cas où des analyses sont requises pour les facteurs de calcul.

(a) Description de l'approche basée sur le calcul pour la surveillance des émissions de CO₂ :

Veillez fournir une description concise de l'approche de calcul, y compris les formules, utilisée pour déterminer vos émissions annuelles de CO₂ dans la zone de texte ci-dessous. La description doit être suffisante pour démontrer qu'il n'y a pas de lacunes dans les données ni de double comptage des émissions.

Si la description est trop complexe, par exemple si des formules complexes sont appliquées, vous pouvez fournir la description dans un document séparé en utilisant un format de fichier acceptable pour l'AC. Dans ce cas, veuillez faire référence à ce fichier ici, en utilisant le nom du fichier et la date.

Cette description doit fournir les informations de liaison nécessaires pour comprendre comment les informations fournies dans les autres parties du modèle sont utilisées ensemble pour calculer les émissions. Elle peut être aussi courte que l'exemple donné.

Heading 1

B I U S

AAAA

(b) Spécification et emplacement des systèmes de mesure permettant de déterminer les quantités de combustible libérées pour les flux de combustible :

Veillez décrire les spécifications et l'emplacement des systèmes de mesure à utiliser pour les flux de combustibles.

Sous "Emplacement", vous devez préciser où le compteur est physiquement situé sur le site de votre entité et comment il est identifié dans le diagramme de processus.

Pour chaque instrument de mesure, veuillez indiquer l'incertitude spécifiée, y compris la gamme à laquelle cette incertitude se rapporte, telle qu'elle figure dans les spécifications du fabricant. Dans certains cas, une incertitude peut être spécifiée pour deux gammes différentes. Dans ce cas, veuillez les indiquer toutes les deux.

La plage d'utilisation typique fait référence à la plage dans laquelle l'instrument de mesure en question est habituellement utilisé dans votre situation.

"Type d'instrument de mesure": Veuillez sélectionner le type approprié dans la liste déroulante ou saisir un type plus approprié.

La liste des instruments saisis ici sera disponible sous forme de liste déroulante pour chaque flux de combustible dans la feuille E_FuelStreams (point b), où les instruments de mesure utilisés doivent être référencés.

Dans le cas des débitmètres de gaz, il convient de se référer au Nm³/h si la compensation p/T est intégrée à l'instrument et au m³ en état de fonctionnement si la compensation p/T est effectuée par un instrument séparé. Dans ce dernier cas, veuillez également énumérer ces instruments distincts.

Tous les instruments utilisés doivent être clairement identifiables à l'aide d'un numéro d'identification unique (tel que le numéro de série de l'instrument). Toutefois, l'échange d'instruments (nécessaire à la suite d'un dommage, par exemple) ne constitue pas une modification significative du plan de surveillance au sens de l'article 15, paragraphe 3. L'identification unique doit donc être documentée séparément du plan de surveillance. Veuillez à établir une procédure écrite appropriée à cet effet.

Réf	Type d'instrument de mesure	localisation (ID interne)	Plage de mesure		
			extrémité inférieure	extrémité supérieure	Incertitude spécifiée (+/-%)

+

D. Méthode de calcul

Renseignement des sources de données
(si utilisation de données de l'inventaire national,
du règlement MRR ou d'autres sources
externes)

(c) Liste des sources d'information pour les valeurs par défaut des facteurs de calcul :

Sauvegarder

Veillez énumérer toutes les sources d'information pertinentes à partir desquelles vous calculez les valeurs par défaut des facteurs de calcul conformément à l'article 31 et à l'article 75 duodecies.
Il s'agit généralement de sources statiques telles que l'inventaire national, le GIEC, l'annexe VI du MRR, le Handbook of Chemistry & Physics...
Ce n'est que lorsque les valeurs par défaut changent sur une base annuelle que l'entité réglementée précise la source applicable faisant autorité pour cette valeur au moyen d'une source dynamique, telle que le site web de l'AC.
Cette liste sera disponible sous forme de liste déroulante dans la feuille E_FuelStreams (tableau (e)) pour référencer les sources d'information aux facteurs de calcul pertinents de chaque flux de carburant.

Source d'information Réf.	Description de la source d'information
+	

(d) Laboratoires et méthodes d'analyse utilisés pour les facteurs de calcul :

Veillez énumérer les méthodes à utiliser pour l'analyse des carburants en vue de la détermination de tous les facteurs de calcul, le cas échéant, en fonction de l'échelon sélectionné. Si le laboratoire n'est pas accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, vous devez fournir la preuve que le laboratoire est techniquement compétent conformément à l'article 34. À cette fin, veuillez faire référence à un document joint.
En cas d'utilisation de chromatographes en phase gazeuse en ligne ou d'analyseurs de gaz extractifs ou non extractifs, les exigences de l'article 32 doivent être respectées.
Cette liste sera disponible sous forme de liste déroulante dans la feuille E_FuelStreams (tableau (e)) pour référencer les méthodes d'analyse aux facteurs de calcul pertinents de chaque flux de carburant.

Réf. de la source d'information	Nom du laboratoire	Paramètre	Méthode d'analyse (indiquez la référence de la procédure et fournir une brève description de la méthode)	Le laboratoire est-il accrédité EN ISO/IEC 17025 pour cette analyse ?	Si la réponse est non, fournir la référence des justificatifs à produire
+					

D. Méthode de calcul

Dans cette section D.2, renseigner synthétiquement les procédures pertinentes pour votre méthode de calcul.

Voir slide suivante pour plus de détails sur les procédures

Certaines descriptions de procédures peuvent être obligatoires selon les champs remplis (biocarburants, biogaz notamment).

(Si une procédure apparaît obligatoire mais en pratique ne concerne pas l'ER, remplir simplement « NA »)

3 Procédures écrites Sauvegarder

- (a) Description des procédures écrites pour les analyses : »
- (b) Description de la procédure des plans d'échantillonnage pour les analyses, le cas échéant : »
- (c) Description de la procédure à utiliser pour réviser l'adéquation des plans d'échantillonnage, le cas échéant : »
- (d) Description de la procédure utilisée pour suivre les instruments installés pour déterminer les quantités de carburant libérées. »
- (e) Description de la procédure utilisée pour évaluer la conformité avec les exigences en matière d'incertitude pour les quantités de combustible libéré visées aux articles 75h et 75j et à l'annexe II. 75h, 75j et l'annexe IIa. »
- (f) Description de la procédure utilisée pour soumettre des informations conformément à l'article 75 ter viciés, paragraphe 3, et pour recevoir des informations conformément à l'article 75 ter viciés, paragraphe 2. »
- (g) Description de la procédure utilisée pour déterminer si les flux de combustibles issus de la biomasse sont conformes à l'article 38, paragraphe 5, le cas échéant. »
- (h) Description de la procédure utilisée pour déterminer les quantités de biogaz sur la base des registres d'achat conformément à l'article 39, paragraphe 4, le cas échéant. »
- Procédure supplémentaire ajoutée par l'entité réglementée »

Les méthodes de surveillance doivent être accompagnées de procédures écrites permettant de fixer et de documenter les méthodes de mise en œuvre du plan

- Le plan de surveillance contient une brève description des procédures écrites pertinentes, selon les spécificités de la méthode de suivi (voir ci-dessous)
- Les procédures écrites complètes peuvent figurer dans d'autres documents et ne pas faire partie du plan, mais elles doivent être mises à disposition à la demande de l'autorité de certification et pour vérification.

Il est donc possible de rédiger dans la partie D.3 des procédures écrites pour préciser certains éléments de la méthodologie de calcul (*elles ne sont obligatoires que si elles sont pertinentes pour l'entité réglementée*):

- La gestion de combustibles issus de la biomasse (*obligatoires de renseigner le champ si des parts de biocarburants ou biogaz sont utilisées dans le calcul*)
- Évaluation et amélioration du programme pluriannuel
- Les méthodes d'analyse
- Les plans d'échantillonnage (et leur révision)
- Le suivi des instruments de mesure
- *Plusieurs autres procédures non obligatoires*

E. Flux de combustibles

Pour chaque flux de produits :

Champs renseignés automatiquement

Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz : **toujours indiquer (a) méthodes conformes au régime DTE (directive taxation de l'énergie)**

Dans la grande majorité des cas, il n'est pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure

E. Flux de combustibles Tout développer Réduire tout Défaut Sauvegarder

1 Détails sur les niveaux appliqués pour chaque paramètre

F1 - Gaz

Type de flux de carburant : De-minimis
Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)

Moyens par lesquels ils sont libérés : MR1 : Pipelines

Moyens (parties intermédiaires) :

*Le nom du flux de carburant, le type de flux de carburant et la catégorie s'affichent automatiquement en fonction des données saisies dans la feuille C_EntryDescription.
Si vous n'avez pas attribué le flux de carburant à une catégorie applicable (majeure, de-minimis) dans cette section, la catégorie qui est automatiquement affichée dans cette section sera utilisée. Dans ce cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement les niveaux à appliquer. Veillez donc à sélectionner correctement une catégorie applicable dans la section susmentionnée.*

Quantités de carburant libérées :

(a) Méthode de détermination des quantités de combustible libéré :

i. Méthode de détermination conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1 : (a) : Méthodes conformes au régime ETD/ED

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1, les quantités de combustible libérées d'un flux de combustible peuvent être déterminées (a) par des méthodes de mesure utilisées aux fins du régime de taxation de l'énergie, lorsque l'entité est la même que dans le cadre du SCEQE2 et que les mesures sont soumises à un contrôle métrologique légal national, (b) par comptage par lots, ou (c) par comptage en continu.

ii Référence à la procédure utilisée pour déterminer les montants annuels conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, le cas échéant :

Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, les quantités de combustible libéré, lorsqu'il n'est pas techniquement possible de déterminer les quantités de combustible libéré pour l'ensemble de l'année civile ou que cela entraînerait des coûts déraisonnables, l'entité réglementée peut choisir le jour le plus proche pour séparer une année de surveillance de l'année suivante, et procéder à un rapprochement en conséquence avec l'année civile requise. Veuillez décrire ici les méthodes et les calculs sous-jacents, y compris l'utilisation de dates limites, et la manière dont il est garanti que les estimations n'entraînent pas de lacunes ou de double comptage lors de la réconciliation.

(b) Instruments de mesure utilisés : Sélectionner...

*Veillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la section D.2.b.
Si plus de 6 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux de carburant, par exemple si la compensation p/T est effectuée à l'aide d'instruments distincts, veuillez utiliser la boîte de commentaires ci-dessous pour une description plus détaillée.*

Commentaire / Description de l'approche, si plusieurs instruments sont utilisés :

Veillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont pertinents, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui n'est pas liée à l'entité. Des instruments de pesage peuvent être utilisés à la place, ou à des fins de corroboration, etc.

Heading 1 B I U G

E. Flux de combustibles

Pour chaque flux de combustible, renseigner :

Unité des quantités des produits mis à la consommation

(litres pour les produits pétroliers, MWh pour le gaz et le charbon)

Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz, le niveau de tier est de 4

(car il chiffre vient des volumes déclarés dans la fiscalité)

Précision du niveau de tiers pour le facteur de périmètre (tiers requis en gris)

Principale méthode de distinction des flux de produits appliquée (distinction physique, chimique, euromarker, rapports ETS1, etc.)
(voir partie sur la méthodologie de calcul)

Des précisions écrites peuvent être apportées

(c) Paliers pour les quantités de carburant libérées

(i) Unités de quantités de carburant libérées :

(ii) Les quantités de carburant libérées doivent être suffisantes : Registres des achats ou factures

(iii) L'échelon des quantités de carburant libérées est appliqué : L'incertitude ne doit pas être supérieure à $\pm 1,5\%$

(iv) Incertitude atteinte :

En ce qui concerne le niveau requis et le niveau utilisé, veuillez indiquer ici le degré d'incertitude atteint en service sur l'ensemble de la période couverte par le rapport.
En général, cette valeur doit être le résultat d'une évaluation de l'incertitude. Toutefois, l'article 28, paragraphes 2 et 3, et l'article 29, paragraphe 2, permettent d'appliquer plusieurs simplifications :

- Vous pouvez utiliser les erreurs maximales tolérées spécifiées pour l'instrument de mesure en service ou, si elle est inférieure, l'incertitude obtenue par étalonnage, multipliée par un facteur d'ajustement prudent pour tenir compte de l'effet de l'incertitude en service, à condition que les instruments de mesure soient installés dans un environnement approprié à leurs spécifications d'utilisation, ou
- Vous pouvez utiliser l'erreur maximale tolérée en service comme incertitude réalisée, à condition que l'instrument de mesure soit soumis au contrôle métrologique légal national.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les articles 28 et 29 du MRR et le document d'orientation 4 et utiliser l'outil d'évaluation de l'incertitude (Tool for uncertainty assessment).

Commentaire :

Heading 1 **B** **I** **U**

Finalisation de la traduction encore en cours. Le terme « carburants libérés » signifie ici « carburants mis à la consommation »

(d) Facteur de portée :

Veuillez sélectionner ici les niveaux pertinents et les méthodes appliquées pour déterminer le facteur de portée conformément à l'article 75L.

Facteur de portée niveau requis :

(i) Facteur de portée Niveau appliqué * : Méthodes de niveau 3

(ii) Champ d'application Facteur Méthode principale * : Distinction physique des flux de carburant

(iii) Description détaillée de la méthode du facteur de portée : *

Veuillez décrire ici en détail comment la méthode choisie au point ii. ci-dessus est appliquée. En cas d'utilisation d'un niveau inférieur, veuillez expliquer pourquoi le niveau le plus élevé n'est pas applicable, entraînerait des coûts déraisonnables, ou si une évaluation simplifiée de l'incertitude montre que les méthodes de niveau inférieur permettent une identification plus précise des consommateurs finaux.
Lorsque les valeurs par défaut du niveau 1 inférieures à 1 sont pertinentes, veuillez décrire comment les valeurs par défaut sont déterminées et pourquoi elles conduisent à des résultats plus précis.

Heading 1 **B** **I** **U**

AAA

E. Flux de combustibles

Pour chaque flux de combustible

Renseigner pour tous les facteurs de calcul le niveau de tiers appliqué.

Renseigner pour les facteurs de calcul les sources des valeurs utilisées (règlement européen ou inventaire national notamment) et le cas échéant les références d'analyse, d'échantillonnage, etc.

(e) Les niveaux appliqués pour les facteurs de calcul :

facteur de calcul	niveau requis	Niveau appliqué	texte complet pour l'étage appliqué
Facteur de conversion des unités	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II
Facteur d'émission (préliminaire)	2a/2b	2a	Valeurs par défaut de type II
Fraction de la biomasse (le cas échéant)	1	3b	Estimation du bilan de masse du carbone fossile et de la biomasse

Sauvegarder

En fonction du niveau sélectionné (valeurs par défaut ou analyse en laboratoire), vous devez saisir les informations suivantes pour chaque facteur de calcul, le cas échéant :

Lorsqu'une valeur par défaut est utilisée, veuillez indiquer la valeur, l'unité et la source bibliographique en référence à la section D.2.c. La valeur doit refléter la valeur constante au moment de la notification du plan de surveillance.

Si une analyse en laboratoire est nécessaire, veuillez indiquer la méthode d'analyse/laboratoire par référence à la section D.2.d, une référence à votre plan d'échantillonnage et la fréquence d'analyse à appliquer.

(f) Détails des facteurs de calcul :

facteur de calcul	Niveau appliqué	valeur par défaut	Unité	source ref	analyse ref	échantillonnage ref	Fréquence d'analyse
Facteur de conversion des unités	2a		Gj/litre	IS2: Inventaire national			Sélectionner...
Facteur d'émission (préliminaire)	2a		tCO2/TJ	IS2: Inventaire national			Sélectionner...
Fraction de la biomasse (le cas échéant)	3b		%	Sélectionner...	Sélectionner...		Sélectionner...

Commentaires et explications :

F. Gestion et contrôle

F. Gestion et contrôle

Tout développer ▼ Réduire tout ▲ Défaut >> Sauvegarder

1 Gestion >>

2 Activités liées au flux de données >>

3 Activités de contrôle >>

4 Liste des définitions et abréviations utilisées >>

5 Informations complémentaires >>

6 Autres procédures >>

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications ✓

B. Identification de l'entité réglementée ✓

C. Description de l'entité réglementée ✓

D. Méthode de calcul ✓

E. Flux de combustibles ✖

F. Gestion et contrôle ✓

G. Informations complémentaires spécifiques aux États

Spécifier les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration des émissions pour l'ETS 2 et la procédure d'attribution de ces responsabilités (ex : préciser quelle équipe / quel poste sera en charge)

Décrire la procédure de gestion des données utilisées pour le calcul ETS2

Descriptions de divers procédures de contrôle de la qualité du rapportage ETS2. Voir slide suivante pour plus de détails

Le cas échéant, détailler les abréviations utilisées

Certaines procédures de gestion et contrôle à remplir sont obligatoires, préciser toute information pertinente en restant synthétique

Procédures écrites pour remplir la fiche F

- Évaluation des risques inhérents et des risques liés au contrôle
- Assurance qualité de l'équipement de mesure
- Assurance qualité du système informatique utilisé pour les activités de flux de données
- Examens internes et validation des données
- Corrections et actions correctives
- Combler les lacunes en matière de données sur la base d'estimations prudentes (si applicable)
- Tenue de registres et documentation

Rappel : Décrire les procédures écrites – Gestion de l'ETS2 et contrôle

RAPPEL

Des procédures écrites sont requises dans la partie F pour renseigner plusieurs éléments relatifs au suivi interne de l'ETS 2 (*La majorité sont obligatoires. Seule une brève description est attendue. Il sera possible de les mettre à jour plus tard*) :

- Gestion des flux de données ETS 2, y compris
 - Description des étapes de traitement des données
 - Processus de validation des données
 - Liste des sources de données primaires
- Procédures pour évaluer les risques d'erreurs
- Suivi de la qualité du système informatique utilisé pour les activités de flux de données
- Examens internes et validation des données
- Actions correctives en cas de mauvais fonctionnement du système de données
- Tenue de registres et documentation
- *Autres procédures optionnelles*

Guide ETS 6 et outil Excel disponible sur le [site de la Commission européenne](#)

(en anglais, voir dans la documentation du MRR l'outil « Tool for operator risk assessment »)

Évaluation des risques (*un document sera à soumettre plus tard comme document d'appui au plan de surveillance - obligation présente à l'article 75 ter du règlement MRR*)

- Évaluation qualitative de la probabilité et de l'impact du risque
- Quantifiable comme probabilité [%] x Impact [tCO₂ /an].

G. Informations complémentaires

LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS

Historique des modifications ✓

B. Identification de l'entité réglementée ✓

C. Description de l'entité réglementée ✓

D. Méthode de calcul ✗

E. Flux de combustibles ✓

F. Gestion et contrôle ✓

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres ✓

G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres

Tout développer ▾ Réduire tout ⤴ Défaut »

Sauvegarder

1 Remarques ▾

(a) Orientations »

Aucune information complémentaire demandée pour la France

Lien vers le manuel pour les utilisateurs de l'ERT et contact

Manuel pour les utilisateur de l'ERT (en anglais)

Le manuel d'utilisateur est disponible en suivant le lien ci-dessous. Il a été élaboré pour le compte de la Commission Européenne et détaille le fonctionnement de la plateforme ERT pour tous les pays membres. Seule une partie des informations concerne les entités réglementées ETS 2.

https://climate.ec.europa.eu/sites-0/emission-trading-system-mrv-reporting_en?prefLang=fr&etrans=fr

Contact

Pour toute question relative aux obligations opérationnelles de l'ETS 2 ou en cas de difficulté à remplir le plan de surveillance sur la plateforme ERT, l'adresse électronique

questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr est mise à votre disposition par la DGEC. Nous vous invitons à lire attentivement la page web du ministère consacrée à l'ETS 2, parcourir les documents transmis et le manuel utilisateur afin de trouver les réponses nécessaires, avant d'utiliser l'adresse mail.

Fin de la démonstration d'utilisation de la
plateforme

Ordre du jour

Introduction

Rappel du premier webinaire (09h35-09h45)

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions (09h45 – 11h)

- *Méthodologie de calcul des émissions*
- *Questions et réponses*

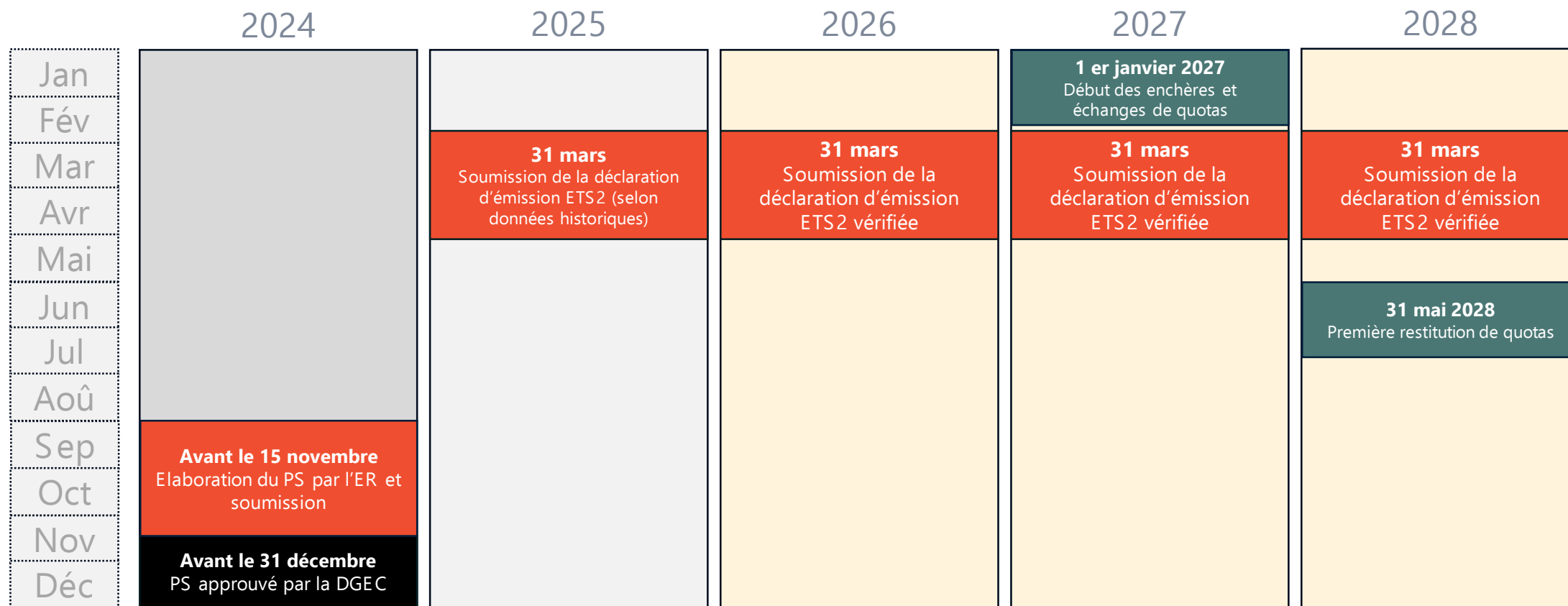
PAUSE (11h-11h15)

Deuxième partie : obligations opérationnelles (11h15-12h30)

- Rappel du premier webinaire
- Développement d'un plan de surveillance
- **Introduction aux rapports d'émissions annuels et à la vérification**
- Introduction au registre

Calendrier de mise en œuvre

- 31 mars de chaque année (à partir de 2025) : L'entité réglementée **soumet une déclaration annuelle d'émissions** vérifiée couvrant les émissions annuelles de la période de déclaration. La déclaration annuelle contient au moins les informations énumérées aux annexes X et X *ter* du règlement MRR
- 1^{er} janvier 2027 : **Début des enchères et échanges de quotas**
- 31 mai 2028 : **Première restitution de quotas**



Contenu minimal des rapports annuels sur les émissions

Informations principales à inclure dans le rapport annuel sur les émissions (annexe X du règlement MRR)

- 1) **Données d'identification de l'entité réglementée**
- 2) **Référence du dernier plan de surveillance approuvé**
- 3) **Méthodologie de calcul d'émission** (*flux de combustibles, types, quantités de combustible vendues, etc*)
- 4) **Données d'identifications du vérificateur de la déclaration (nom, adresse)** (*à partir de mars 2026*)
- 5) **Changements éventuels intervenus dans les activités d'une ER au cours de la période de déclaration**

Informations supplémentaires concernant les acheteurs ETS1 (annexe X *ter* du règlement MRR)

- 1) **Données d'identification des exploitants ETS1 consommateurs de produits mis à la consommation par l'ER**
- 2) **Types et quantités de produits mis à la consommation à destination de chacun des exploitants ETS1 listés au point 1)**
- 3) **Données d'identification des acheteurs intermédiaires entre l'ER et les exploitants ETS1** (*si disponible*)

La déclaration d'émission pour mars 2025 sera à faire sur la plateforme de la commission européenne (ERT).

Les données nationales et européennes nécessaires à cette déclaration (*facteurs d'émission, pouvoirs calorifiques*) seront fournies dans les prochains mois par la DGEC. Un webinaire dédié sera organisée sur ce sujet, si certains points doivent être clarifiés.

Passation d'un contrat avec un vérificateur

1	Trouver un vérificateur accrédité parmi les vérificateurs agréés du COFRAC
2	Comment garantir la compétence et l'impartialité du vérificateur ? Les vérificateurs doivent satisfaire aux exigences énoncées au chapitre III du règlement européen dédié (AVR) et aux exigences de la norme EN ISO 140655, la norme harmonisée prescrite dans l'AVR pour la vérification des rapports de l'exploitant
3	Qui est responsable des coûts de vérification ? L'entité réglementée est responsable des coûts
4	Calendrier de vérification ? Le processus d'engagement d'un vérificateur devrait avoir lieu bien en amont de la date limite. Les premières déclarations d'émissions vérifiées devront être soumises avant le 31 mars 2026 (pour les émissions de 2025).

Exigences générales

- **Exigence de vérification de la déclaration d'émissions à partir de 2026**
 - Les entités réglementées doivent soumettre la première déclaration vérifiée pour le **31 mars 2026** sur les émissions concernant l'année de déclaration 2025.
- **Procédures simplifiées pour les petits émetteurs**
 - Les États membres ont la possibilité d'autoriser des plans de surveillance simplifiés.
 - Les ER sont dispensés de présenter un rapport d'amélioration sur la manière de donner suite aux recommandations d'amélioration formulées par l'organisme vérificateur dans le rapport de vérification.
 - Les visites sur place peuvent être supprimées dans certaines conditions

Ordre du jour

Introduction

Rappel du premier webinaire (09h35-09h45)

Première partie : méthodologie de surveillance des émissions (09h45 – 11h)

- *Méthodologie de calcul des émissions*
- *Questions et réponses*

PAUSE (11h-11h15)

Deuxième partie : obligations opérationnelles

- Rappel du premier webinaire
- Développement d'un plan de surveillance
- Introduction aux rapports d'émissions annuels et à la vérification
- **Introduction au registre**

Objet du registre de l'Union

- Le registre ETS de l'UE (registre de l'Union) sert d'outil de vérification pour les participants à l'EU-ETS en ce qui concerne leurs obligations. Il est au cœur du cycle de conformité annuel
- Le fonctionnement du Registre de l'Union est similaire à celui d'une banque en ligne
- Les entreprises participant à l'ETS2 ont besoin de ce compte pour les raisons suivantes :
 - Saisir leurs chiffres d'émissions de CO2 pour la période de conformité
 - Détenir les quotas d'émission acquis
 - Restituer des quotas pour la période de conformité
 - Transférer leurs quotas d'émission vers d'autres comptes par le biais de transactions

NB : un compte au Registre de l'Union est obligatoire pour les participants à l'ETS2 de l'UE.

Ouverture d'un compte au Registre de l'Union

- **Chaque entité réglementée dispose d'un seul compte de dépôt**
- Pour ouvrir un compte, les entreprises doivent envoyer une demande à l'administrateur du Registre national de l'Union, qui recueillera et vérifiera toutes les pièces justificatives.
- Pour la France, la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) est l'administrateur national du registre

PROCHAINES ETAPES

Prochaines étapes pour la mise en œuvre du plan de surveillance

- Préparation d'une page web avec informations et FAQ
- Collection des adresses e-mail pour les référents ETS 2 à qui nous ouvrirons le premier compte dans la plateforme -> **lors de l'ouverture de la plateforme, réception d'un mail automatique (anglais) pour indiquer que vous êtes ajoutés comme utilisateur**
- Partage du lien vers la plateforme aux personnels concernés -> **début du remplissage du plan de surveillance**
- Traduction progressive de la plateforme (mise en production de la version FR autour du lundi 30 septembre)

Adresse email de contact : questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr

Merci !